

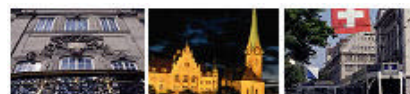
ECOLE DES HEC

Le blanchiment d'argent en Suisse

Mars 2003

Alexandre Jeanneret
Philippe De Selliers
Rashmi Chopra

ECOLE DES HEC



*Proclame la parole, intervien s à temps
et à contretemps, dénonce le mal, reproche,
encourage, mais avec une grande patience
et avec le souci constant d'instruire.*

1^{er} Epître de saint Paul à Timothée, IV, 2 (Bible de Jérusalem).

Séminaire d'économie nationale

Professeur: Jean-Christian Lambelet

Assistant: Sylvain Frochaux



UNIVERSITÉ DE LAUSANNE



Avant-propos

Ce travail n'aurait pu être conçu sans l'aide de spécialistes du blanchiment d'argent qui nous ont offert des informations précieuses. Nous remercions donc infiniment la Police Fédérale qui nous a reçus pendant deux jours au sein de ses services à Berne. Nous avons eu l'occasion ainsi d'avoir un entretien avec un juriste, une économiste, un spécialiste bancaire ayant travaillé dans les produits dérivés, et surtout avec le chef de la région Europe de l'Est. Ces personnes travaillant toutes pour la lutte contre le blanchiment d'argent ont souhaité garder l'anonymat et leurs noms ne seront donc pas communiqués dans le texte. Il nous a également été permis d'obtenir un entretien avec le chef adjoint du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS), qui conservera également son anonymat dans ce travail. Les noms cités dans cette étude ne proviennent donc que d'articles de presse et non des discussions que nous avons eues avec ces personnes.

Afin d'obtenir une vision complète de la lutte contre le blanchiment d'argent, nous avons pris contact avec un banquier travaillant dans le département "*Legal & Compliance*" d'une banque renommée à Genève. Cette personne est donc de l'autre côté de la barrière, étant donné que c'est elle qui transmet les communications à l'administration fédérale. Les informations de ce banquier ont été précieuses, car nous avons pu ainsi nous rendre compte des problèmes internes qu'apporte le principe d'autorégulation en vigueur aujourd'hui. L'anonymat de cette personne a évidemment été respecté.

Nous remercions donc toutes ces personnes qui ont accepté de collaborer à la réalisation de ce projet.

TABLES DES MATIERES

1. INTRODUCTION	5
2. GENERALITES	6
2.1. DEFINITION	6
2.2. LE BLANCHIMENT N'EST PAS UN FAIT NOUVEAU... ..	7
2.3. LE BLANCHIMENT DEVIENT UN DELIT	8
2.4. LES TROIS ETAPES DU BLANCHIMENT.....	8
2.4.1. 1 ^{ère} phase: introduction de l'argent.....	8
2.4.2. 2 ^{ème} phase: la dissimulation	9
2.4.3. 3 ^{ème} phase: l'intégration	9
2.5. UN PHENOMENE INTERNATIONAL.....	10
2.6. LE CHOIX DE LA SUISSE	11
2.7. LES STATISTIQUES	12
3. LES PROCEDES DU BLANCHIMENT	14
3.1. LES TRANSFERTS DE FONDS	14
3.2. SOCIETES ECRANS, SOCIETES OFFSHORES, AVOCATS ET FIDUCIAIRES	17
3.2.1. <i>Les sociétés écrans</i>	17
3.2.2. <i>Les sociétés offshores</i>	18
3.2.3. <i>Les avocats, notaires et experts comptables agissant en tant que conseillers ou intermédiaires financiers</i>	22
3.2.4. <i>Les fiducies</i>	24
3.3. LE CIRCUIT BANCAIRE	25
3.3.1. <i>Les services bancaires en ligne</i>	25
3.3.2. <i>Les marchés financiers</i>	27
3.4. LES MOYENS NON BANCAIRES.....	29
3.5. LE MARCHE DE L'OR.....	30
4. LES CONSEQUENCES ECONOMIQUES DU BLANCHIMENT D'ARGENT	32
4.1. LE SECTEUR PRIVE	32
4.2. L'IMPOSITION DE L'ARGENT BLANCHI.....	33
4.3. LES MARCHES FINANCIERS.....	34

5. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT EN SUISSE	35
5.1. LES CARENCES DE LA JUSTICE JUSQU'A LA FIN DES ANNEES 1990	35
5.2. LA LUTTE ET LES MOYENS A DISPOSITION A L'HEURE ACTUELLE	39
5.2.1. <i>Les banques et autres intermédiaires financiers</i>	40
5.2.2. <i>Le MROS</i>	41
5.2.3. <i>Le Ministère public</i>	42
5.2.4. <i>La police judiciaire fédérale, division lutte contre le blanchiment</i>	42
5.3. UNE AMELIORATION RELATIVE.	44
6. LA STRATEGIE DES BANQUES EN SUISSE ET LES CONFLITS SUR LE PLAN INTERNE.....	45
6.1. LES CLIENTS POTENTIELS ET CLIENTS EXISTANTS	48
6.2. LES BANQUIERS	48
6.3. LE DÉPARTEMENT « LEGAL & COMPLIANCE ».....	50
7. CONCLUSIONS.....	51
8. BIBLIOGRAPHIE ET REFERENCES	53

1. Introduction

Sur notre planète, la Suisse est aujourd'hui la principale plaque tournante du blanchiment, du recyclage de l'argent de la mort. Pendant des générations, elle avait été le symbole de l'hygiène, de la santé, de la propreté. Elle est aujourd'hui un foyer d'infection. Dotées de gestionnaires, de financiers et d'avocats d'une admirable amoralité, les organisations multinationales de la drogue et du crime constituent pour les sociétés démocratiques des ennemis pratiquement invincibles. En ce sens, le cas helvétique est paradigmatique.

Jean Ziegler (1989)

Cette vision, bien qu'un peu provocatrice, met en évidence un élément central: l'importance du blanchiment d'argent en Suisse. Depuis de nombreuses décennies, la Suisse est considérée comme un des centres du blanchiment des capitaux provenant des quatre coins de la terre. Longtemps passée sous silence, cette activité helvétique s'avéra devenir une source de scandales et de débats durant ces vingt dernières années. A partir de ce moment-là, nombreux furent les articles de presse, les livres à scandales qui cherchaient à éblouir le public. En revanche, il n'existe pas à ce jour de recherches sérieuses essayant de clarifier le blanchiment d'argent, ses procédés et les implications qui toucheraient la Suisse.

Le blanchiment d'argent est un phénomène ayant des effets considérables sur la Suisse, au vu des centaines de milliards de francs suisses blanchis chaque année sur notre territoire. Par conséquent, nous avons jugé opportun de traiter ce sujet car peu de personnes savent réellement comment s'opère le blanchiment. Ainsi, dans ce travail, nous allons commencer par définir le phénomène et mettre en évidence les différentes étapes par lesquelles les blanchisseurs doivent passer afin de ne plus différencier l'argent licite de l'argent sale. Suite à cela, nous présenterons une typologie des moyens que nous avons trouvé pertinents d'analyser. Etant donné la multitude de procédés, nous avons décidé d'expliquer ceux qui semblaient être, selon nous, les plus pertinents par rapport à la réalité, d'une part, et par rapport au cas Suisse d'autre part. Une fois que lecteur aura pris conscience de ce que représente le blanchiment d'argent, il y aura lieu de se questionner sur les implications dans la vie économique réelle. Etant donné l'importance en valeur des capitaux blanchis en territoire helvétique, nous mettons en évidence des hypothèses sur des conséquences micro-économiques engendrant une baisse d'efficacité des marchés. Nous finirons notre travail par une analyse des problèmes que la Suisse a rencontrés afin de lutter contre ce fléau dans les années 1980. Suite à cela, la réaction de la Suisse se fera sentir et essaiera de lutter activement le problème. Nous allons donc expliquer, grâce notamment aux entretiens privilégiés que nous avons eus avec la Police Fédérale, la manière dont la Police combat le blanchiment. La loi sur le blanchiment d'argent oblige les banques à communiquer les transferts de fonds douteux. En réalité, cela peut être dommageable pour les banques à cause du nombre de clients qui risquent d'être perdus. Cette dernière partie donnera donc la vision des banques sur le problème et il s'agira finalement de conclure en espérant que nous aurons contribué à votre instruction grâce à ce sujet touchant une économie nationale non conventionnelle...

2. Généralités

2.1. Définition

Aujourd'hui, les organisations criminelles en tout genre ont besoin de blanchir les fonds provenant de leurs diverses activités. Elles opèrent de plus en plus à l'échelle internationale et se retrouvent, en raison de telles activités, avec parfois d'énormes sommes en espèces. Le fait est que cet argent ne leur est d'aucune utilité tant qu'il n'a pas pu être introduit dans le circuit économique normal et "être blanchi" afin que ses détenteurs puissent en profiter légalement. Les criminels sont donc très intéressés par le fait de donner à leur argent sale une apparence d'argent honnêtement gagné.

Il y a principalement deux raisons à cela:

- 1) Les traces de l'argent gagné avec des activités criminelles peuvent constituer des preuves à la charge des auteurs de ces infractions.
- 2) Cet argent peut lui-même faire l'objet d'une enquête et par la suite d'une saisie.

Par le processus de blanchiment d'argent, il s'agira donc de dissimuler l'origine criminelle de fonds et de faire en sorte que des capitaux et des valeurs patrimoniales acquis de manière illégale paraissent acquis de manière légale, puis de les introduire dans le circuit économique ordinaire.

Mais au fait, pourquoi emploie-t-on le terme de "blanchiment" d'argent? Selon Blum & al (1998), trois spécialistes de l'ONU, ce terme vient de l'expression anglaise "money laundering" apparue aux Etats-Unis dans les années 20. C'était l'époque où les "gangs" cherchaient à donner une apparence honnête à l'argent gagné par le racket afin d'échapper, entre autres, à des poursuites pour fraude fiscale qui étaient une arme efficace contre des criminels imbattables autrement. Pour ce faire, les gangs devenaient propriétaires d'entreprises de services dont les opérations se faisaient en espèces. Le tout était de fusionner l'argent illicite et licite et d'en déclarer la totalité comme étant le produit de l'entreprise (qui servait en fait de couverture). Ils choisissaient plutôt des laveries automatiques et les stations de lavage de voiture... d'où peut-être, selon ces auteurs, le terme de "blanchiment". Cela semble anecdotique à première vue mais véridique selon d'autres sources.

Ce terme de blanchiment, comme on vient de le voir, est utilisé pour décrire la transformation d'argent sale en argent propre. Cependant, avant de continuer, il convient de préciser de quoi est constitué l'argent sale. Contrairement à l'argent "propre" qui est gagné de manière honnête, l'argent "sale" provient d'activités criminelles. On comprend par les produits d'origine criminelle les activités telles que: le commerce illégal et les activités de la criminalité organisée : les ventes d'armes, la contrebande de produits, le trafic de stupéfiants, les réseaux de prostitution, traite d'êtres humains, le trafic illégal d'organes, la pédophilie, la pornographie, l'escroquerie, la corruption, la fraude (fraude en valeurs mobilières ou fraude informatique), le chantage et le kidnapping, la fabrication de fausse monnaie, le vol d'objets d'art, etc.

2.2. Le blanchiment n'est pas un fait nouveau...

Même si l'expression "blanchir de l'argent" est apparue au cours de ce siècle, le fait en lui-même existe depuis longtemps. Il ne fait aucun doute que cela a été pratiqué, sous une forme ou une autre, dès qu'il a été nécessaire, pour des raisons politiques, commerciales ou juridiques, de cacher la nature ou l'existence de transferts financiers.

Quand, au Moyen Âge, l'Eglise catholique interdit l'usure en en faisant non seulement un crime (un peu comme le trafic de drogues aujourd'hui) mais également un péché mortel, les marchands et les prêteurs souhaitant recevoir des intérêts sur des sommes prêtées inventèrent de nombreuses pratiques, qui anticipaient les techniques modernes de dissimulation, de transfert et de blanchiment d'argent d'origine criminelle. L'objectif était soit de faire disparaître les intérêts prélevés (en cachant leur existence), soit de leur donner une autre apparence (en dissimulant leur nature).

Plusieurs manières pouvaient être utilisés à cette fin. Lorsque les marchands négociaient des paiements avec des partenaires étrangers, ils augmentaient les taux de change dans des proportions suffisantes pour couvrir les intérêts. Ils disaient alors que les intérêts prélevés correspondaient à une prime spéciale de risque ou faisaient croire que ceux-ci étaient des pénalités pour retard de paiement, le prêteur et l'emprunteur s'étant auparavant entendus sur l'organisation du retard. Ils prétendaient également que les intérêts étaient en réalité des bénéfices en utilisant une sorte de "société fictive" (qui n'exerce aucune activité réelle) similaire à celles que nous connaissons aujourd'hui. Des capitaux étaient prêtés à cette société puis récupérés prétendument sous la forme de bénéfices et non d'intérêts, même s'il n'existait en réalité aucun bénéfice. Toutes ces ruses destinées à tromper les autorités de l'Eglise se retrouvent plus ou moins aujourd'hui dans les techniques utilisées pour blanchir l'argent tiré d'activités illicites.

S'il est permis d'affirmer que le blanchiment de l'argent a une longue histoire, on peut en dire autant des paradis financiers, si souvent indissociables de cette pratique. Les pirates, qui s'attaquaient aux navires de commerce européens dans l'océan Atlantique au début du XVII^e siècle, sont sûrement les premiers utilisateurs des paradis financiers, qui ne se cachaient pas de les accueillir pour l'argent qu'ils allaient y dépenser. Lorsque venait pour eux le temps de se retirer des affaires, ils cherchaient souvent refuge à l'étranger. Les cités-États méditerranéennes, tout comme certains paradis financiers d'aujourd'hui, rivalisaient pour les voir s'installer chez elles (avec leur argent). Par ailleurs, les pirates se servaient parfois aussi de leur argent pour acheter leur pardon et pouvoir ainsi rentrer chez eux. L'année 1612 a probablement été celle de la première amnistie moderne accordée aux détenteurs d'argent criminel: l'Angleterre offrit aux pirates qui renonçaient à leur profession à la fois le pardon total et le droit de garder le produit de leurs activités, ce qui présageait, à plus de trois siècles et demi de distance, les marchés qu'imposent les grands barons de la drogue à certains États modernes (Blum & al, 1998).

2.3. Le blanchiment devient un délit

Si les opérations de blanchiment de l'argent et l'utilisation de paradis financiers ont des précédents dans l'histoire, ce n'est que très récemment que la tentative de blanchir des revenus et des biens tirés d'activités illicites est devenue une infraction en soi. Auparavant, seule était sanctionnée l'infraction sous-jacente dont l'argent était issu. La saisie des biens, dans la mesure où elle s'appliquait à un délit économique, visait à punir cette infraction sous-jacente. Aujourd'hui, la situation a profondément changé. L'approche actuelle, qui a vu le jour aux États-Unis en 1986 et s'est rapidement répandue dans le monde, consiste à criminaliser l'activité même de blanchiment et à en faire, indépendamment de l'infraction sous-jacente, un motif de saisie. Ce changement est intervenu en Suisse quelques années après les États-Unis, et ce principalement à cause des scandales qui éclatèrent dans les années 1980¹.

Il va toutefois sans dire que la tendance actuelle, pratiquement partout, est à la criminalisation du blanchiment de l'argent. Les raisons à cela sont multiples. D'une part, on admet qu'il n'est guère utile de s'attaquer aux criminels sans toucher au produit de leurs activités: les bénéfices nets constituent à la fois le motif – enrichissement personnel – de l'infraction sous-jacente et le moyen – fonds de roulement – de commettre de nouveaux délits. D'autre part, le fait qu'auparavant les personnes commettant des infractions pouvaient être punies alors que celles – comme les financiers consentants – qui en facilitaient la commission n'étaient nullement inquiétées a été perçu comme une anomalie qu'il fallait corriger. La Suisse, face à cette prise de conscience des autres pays, a donc dû, sous la pression, se doter de lois pénalisant le blanchiment d'argent.

2.4. Les trois étapes du blanchiment

Le processus de blanchiment d'argent sale est un processus dynamique qui se déroule en trois étapes. Dans la première étape, il s'agit tout d'abord de dissocier l'argent du délit. Dans la deuxième, il faut effacer la trace pour faire échouer les poursuites, et dans la troisième et dernière étape, il s'agit de faire en sorte que l'auteur des actes criminels puisse récupérer son argent sans que l'on soit en mesure d'en trouver les origines économiques et géographiques.

2.4.1. 1^{ère} phase: introduction de l'argent

La personne voulant blanchir de l'argent sale effectue le placement de l'argent dans le système bancaire. Nous savons que l'argent gagné de manière criminelle est presque toujours de l'argent en espèces. Comme cet argent est considéré comme "sale", l'individu veut essayer de le transformer en monnaie scripturale et veut donc l'introduire dans le circuit financier par versement sur un compte en banque. Sur les places financières internationales, où les mesures de sécurité sont très strictes aujourd'hui comme en Suisse, cela n'est pas possible parce que tout employé de banque trouve les «opérations de valises» suspectes. L'introduction dans le système monétaire de l'argent sale n'est, pratiquement, plus un réel problème pour la Suisse. En effet, les nouvelles lois, poussant les banques à une grande vigilance, rendent cette étape

¹ Voir *Les carences de justice jusqu'à la fin des années 1990*.

relativement risquée sur le territoire suisse, comparé à beaucoup d'autres pays où il y a des Caraïbes. C'est pourquoi les blanchisseurs utilisent souvent, pour le premier placement dans le système bancaire, des lieux où les contrôles sont moins stricts. Il arrive fréquemment que l'on verse de l'argent légitimement gagné mélangé à de l'argent qui ne l'est pas, ce qui rend la découverte encore plus difficile. Il convient de noter que le blanchisseur fait souvent appel à l'une des nombreuses places qui offrent la possibilité de créer une société en quelques minutes telles qu'au Panama, au Grand Cayman, au Libéria ou ailleurs. Se prêtent particulièrement bien à ce mélange les entreprises ayant un chiffre d'affaires élevé en espèces : en font partie les restaurants, les maisons de jeu, les bijouteries etc.

2.4.2. 2^{ème} phase: la dissimulation

Dans cette étape, on efface l'origine criminelle de l'argent et on essaie de lui donner l'apparence d'une origine vraisemblable sur le plan économique. C'est ce que l'on appelle aussi le jeu de la confusion sur les comptes. A cette étape, l'argent qui arrive sur les places financières internationales par le trafic électronique des paiements est déjà "pré blanchi". Bien que les contrôles des banques aujourd'hui se soient massivement renforcés au cours des dernières années, les blanchisseurs arrivent assidûment à mettre en circulation des fonds gagnés de manière criminelle. En effet, les méthodes employées pour effacer les traces peuvent être très variées. La plupart du temps, un réseau complexe de comptes établis à différents noms se trouvant ou passant souvent en Suisse est créé. Les titulaires sont souvent des hommes d'affaires, ou avocats, qui n'éveillent pas les soupçons et qui sont utilisés comme hommes de paille ou prête-noms. Celui qui blanchit de l'argent peut créer encore plus de confusion en reportant les comptes sur diverses sociétés-boîtes aux lettres.

2.4.3. 3^{ème} phase: l'intégration

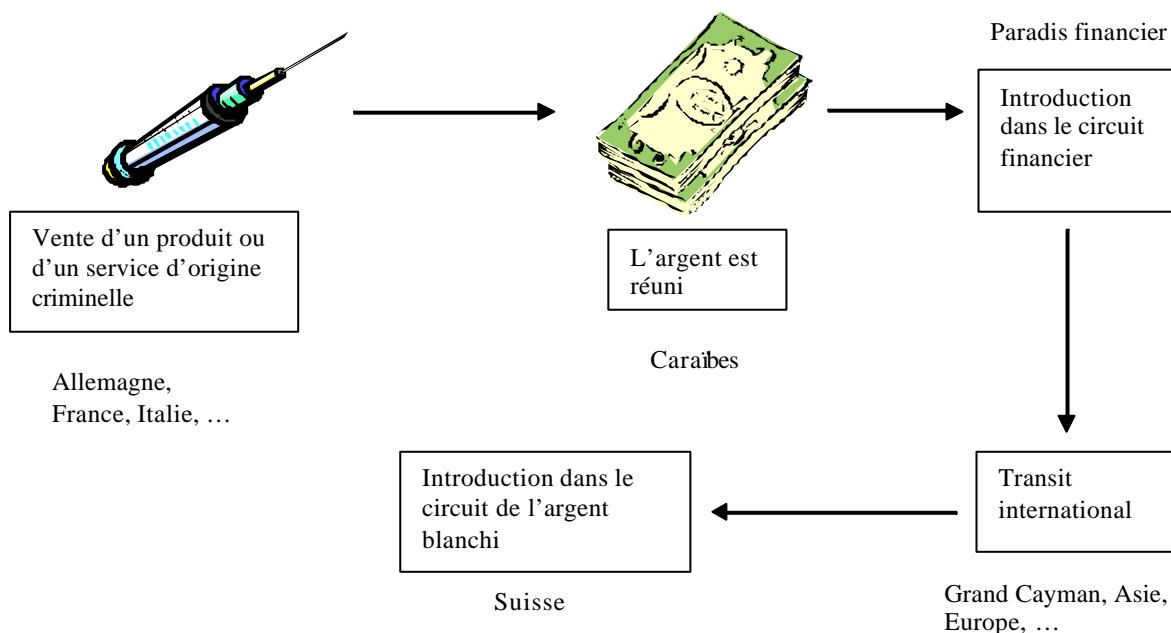
Au cours de cette phase, l'argent blanchi est investi dans l'économie de manière traditionnelle. C'est le rapatriement au sein du circuit économique normal. L'argent sale n'est considéré propre que lorsque son origine criminelle a été entièrement dissimulée et que le criminel peut de nouveau retirer et investir l'argent dans son pays sans que personne ne remarque quoi que ce soit. Pour le rapatriement de cet argent, il existe également tout un ensemble de procédés² que nous n'allons pas analyser dans ce travail. Tout l'argent n'est cependant pas rapatrié dans les pays d'origine car une partie seulement est réinvestie dans le réseau criminel. En effet, une partie des profits est gardée dans le système bancaire afin d'être fructifiés. La Suisse est, à ce moment-là, une place de choix et reste au fil du temps une destination privilégiée pour la gestion de cet argent. Selon la Police Fédérale, la Suisse est principalement concernée par la dernière étape du blanchiment, qui consiste à introduire l'argent dans le marché financier lorsqu'il est blanchi, c'est-à-dire lorsqu'il a une apparence légale ou quasi-légale.

² Un des moyens consiste à simuler de l'aide au développement. Par exemple, si le chef d'un réseau de trafic de drogues veut récupérer son argent en Amérique du Sud, il engage, à cette fin, un homme de paille qui prétend faire de l'aide au développement. On rembourse à ce prête-nom l'argent blanchi – déclaré comme contribution à l'aide au développement – dans les pays où l'on cultive la drogue.

2.5. Un phénomène international

Afin de rendre difficile la détection d'argent en cours de blanchiment, les blanchisseurs utilisent généralement un circuit fortement internationalisé. Plusieurs raisons expliquent ce choix. Premièrement, cela permet de compliquer considérablement la tâche de la lutte contre le blanchiment car il devient alors très difficile pour la police de remonter à la source. Les transferts internationaux rendent cette tâche plus ardue car, à chaque étape, il faut retrouver les pays par lesquels l'argent a transité, puis obtenir la collaboration des autorités de ces pays afin de poursuivre l'enquête. Ainsi, chaque changement de pays freine la procédure (lenteur administrative, collaboration peu efficace, etc.) et peut même la bloquer si le pays refuse son aide. Deuxièmement, les pays ont des lois généralement différentes et présentent ainsi des caractéristiques spécifiques aux blanchisseurs. Certaines îles, par exemple, permettent de créer des sociétés offshores en quelques minutes offrant une protection quasi parfaite, d'autres pays bénéficient du secret bancaire et d'autres encore sont plutôt sujets à la corruptibilité. Troisièmement, étant donné que le lieu du crime et le pays duquel l'argent blanchi est retiré ne sont pas forcément les mêmes, le blanchiment devient naturellement international. La Suisse n'est donc en général qu'une étape dans le processus complet.

Illustration 1: Schéma simplifié du cycle international de l'argent sale



En ce qui concerne la création d'argent sale, c'est-à-dire le crime, il ne concerne pratiquement pas la Suisse car cette dernière n'est pas un marché criminel très florissant. Notons toutefois que beaucoup de pays considèrent l'évasion fiscale comme un délit, ce qui n'est pas le cas de la Suisse. Il convient donc de faire attention aux statistiques venant d'autres pays.

2.6. Le choix de la Suisse

Comme ce qui précède le mentionne, la Suisse est principalement utilisée lors de la deuxième et de la troisième étape car, depuis une dizaine d'années, il est devenu difficile d'insérer directement de l'argent liquide en Suisse en ouvrant un compte à numéro. Par conséquent, les blanchisseurs, comme les investisseurs traditionnels, choisissent la Suisse davantage pour y déposer leur argent que pour le faire transiter. Au-delà des images d'une Suisse neutre et paisible, terre du chocolat, du fromage, de l'horlogerie et couronnée par le Cervin, se cache un véritable prédateur de la finance mondiale. La preuve est qu'en 2002 le pays a géré à lui seul entre 4000 et 5000 milliards de USD de dépôts de capitaux, dont la moitié provenaient de l'étranger (Chevalier, 2002). Selon une étude universitaire de Bâle, un tiers de toutes les fortunes privées du monde sont gérées en Suisse (Cottier, 1997). Nous nous sommes alors naturellement demandé quelles pouvaient être les spécificités de la place financière suisse offrant ainsi un tel engouement général et plus spécifiquement en ce qui concerne le blanchiment des capitaux.

Pour répondre à cette question, il faut remonter au Moyen Age car le renom de la place financière suisse ne date en effet pas d'hier. Il prend appui sur une tradition séculaire avec l'établissement des premières banques privées dans certains cantons. Les protestants persécutés, à l'époque de la Réforme, venaient de toute l'Europe (dont principalement de France et d'Italie) et ont trouvé refuge en Suisse, notamment à Genève. Dès cet instant, des banquiers n'ont pas hésité à développer leurs talents de gestionnaire et, petit à petit, n'ont pas tardé à s'établir dans les pays voisins (la France, par exemple). Cette vague de créations bancaires s'est également étendue en Allemagne, France et en Angleterre.

Lors des deux guerres mondiales, la neutralité de la Suisse lui a permis de traverser ces périodes dévastatrices sans grands dommages. Sa relation commerciale active avec le Reich, pendant la Deuxième Guerre mondiale, et son rôle sur le marché de l'or (elle a été le seul pays neutre à accepter l'or allemand) lui a permis d'acquérir une importance capitale pour l'Allemagne. La Suisse a été donc le banquier prospère du Reich (en même temps que celui des juifs) et en tira un large profit. Par la suite, la Suisse a continué de connaître la prospérité. Les économies occidentales ont été fortement attirées par la solidité et la stabilité du franc suisse. Le conflit israélo-arabe et la crise monétaire en 1967 et les chocs pétroliers de 1973 et 1979 ont contribué à faire partager le sentiment que la Suisse constituait un territoire financier abrité.

L'élément attractif, souvent convoité, qui venait à l'esprit des investisseurs en quête, non seulement de rentabilité, de sécurité mais aussi de discrétion est sans doute l'attachement au secret bancaire de la Suisse. Il ne serait pas approprié de rentrer dans les détails du secret bancaire, mais nous pensons pertinent d'apporter quelques éléments nécessaires pour sa juste compréhension. Le secret bancaire découle de la loi bancaire suisse de 1934. Il est parmi les plus stricts au monde et est considéré comme étant une vraie tradition ancienne. La population suisse est très attachée au respect de la sphère privée et voit ce secret comme une composante essentielle de ce respect. Cette loi exige des banquiers suisses de garder strictement confidentielle toute information sur l'investisseur et son compte.

La place financière suisse se caractérise donc par sa stabilité, sa solidité, la qualité de ses services et de ses infrastructures, sa tradition bancaire et la compétence de ses agents, ses

conditions-cadres favorables et une fiscalité modérée, son ouverture et la fermeté traditionnelle du franc suisse. Ces éléments en font une place concurrentielle et appréciée au niveau mondial.

Les spécificités de la place financière suisse, notamment le secret bancaire, font souvent l'objet de clichés, de préjugés et de critiques (parfois justifiées, parfois exagérées ou erronées). On reproche ainsi à la Suisse d'abriter des capitaux d'origine criminelle ou douteuse qui échapperaient à la poursuite des autorités judiciaires grâce au secret bancaire. Il est fréquent de penser que la Suisse, vu l'ampleur du montant sous sa gestion, porte naturellement une grande responsabilité dans l'usage de ce qui est fait de sa place financière, notamment s'il y a du blanchiment d'argent. Il est évident qu'elle attire sur son sol non seulement ceux qui cherchent à fuir une imposition nationale, mais aussi tous les blanchisseurs qui cherchaient à placer leurs avoirs et de les "respectabiliser" en toute discrétion.

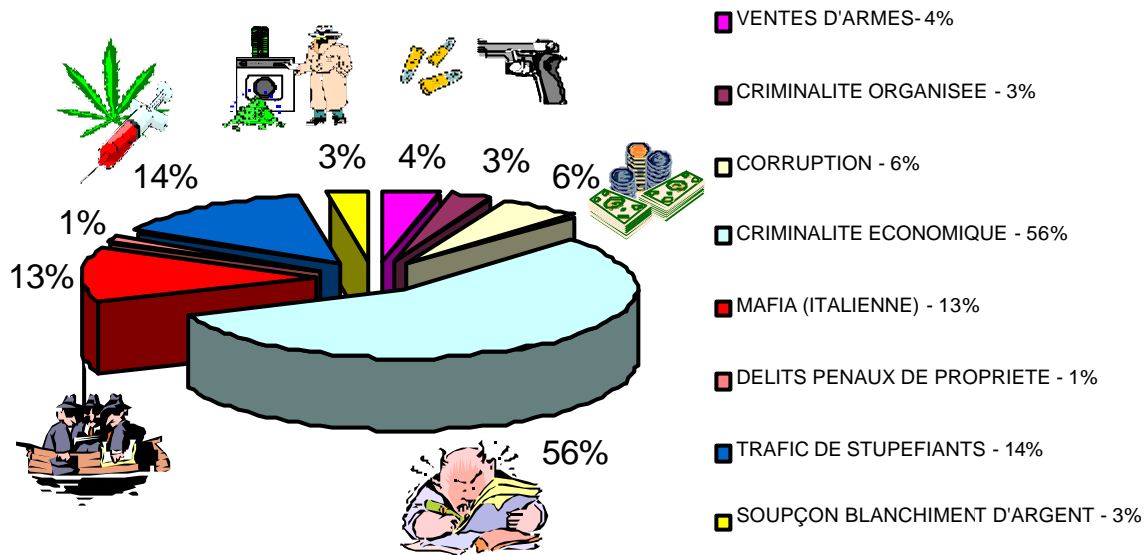
Il est également important de mentionner le fait que, pendant huit ans, de 1981 à 1988, l'administration de Ronald Reagan a fait de la lutte contre les narcotiques, tels que la cocaïne, un axe essentiel de sa politique extérieure (et intérieure). Un à un, les habituels marchés financiers – Panama, Bermuda, Curaçao, Caïman, notamment – du blanchiment d'argent de la drogue ont été mis sous contrôle. Les parrains des réseaux les plus importants se sont donc, selon Ziegler (1989), rabattus sur la Suisse.

2.7. Les statistiques

Par sa nature même, le blanchiment de capitaux est en dehors du champ couvert par les statistiques économiques traditionnelles. Il n'existe pas de chiffre précis concernant le montant annuel du blanchiment d'argent au niveau mondial. Néanmoins, comme pour d'autres aspects de l'activité économique souterraine, il est possible d'avancer des estimations grossières afin de donner une idée de l'ampleur du phénomène. Ainsi, le Fonds monétaire international (FMI), évalue le volume agrégé du blanchiment de capitaux du crime organisé dans le monde à 600 milliards de CHF par an (Cottier, 1997). Selon d'autres sources, ce chiffre varierait entre 500 et 1500 milliards de dollars à l'heure actuelle. En comparaison, le revenu national de la Suisse en 2000 était d'environ 330 milliards de CHF. Le problème étant de savoir comment de tels chiffres sont articulés, il est difficile de mesurer le montant touchant la Suisse. Cependant, un des chefs de la Police Fédérale pense que cela se situe, actuellement, entre 100 et 500 milliards de francs suisses.

Afin de mieux cerner la provenance du phénomène, voici des données (*Illustration 2*) sur les origines des capitaux blanchis en Suisse démantelés par la Police Fédérale. Même si le marché de la drogue est l'un des plus importants secteurs d'activité du monde représentant, environ, le même volume que le commerce mondial du pétrole, il ne constitue que 13 % des fonds interceptés. Cela peut être expliqué, selon nous, par la sophistication des procédés de blanchiment des cartels de drogues. La criminalité économique semble être, d'après le graphique, la source la plus importante de blanchiment en Suisse. La somme totale représente un montant de 2,7 milliards de francs suisses.

Illustration 2: Répartition de la provenance des fonds bloqués en Suisse



Source: Police Fédérale suisse

3. Les procédés du blanchiment

Cette partie constitue une analyse de différents moyens à disposition permettant de légitimer des fonds provenant d'activités délictueuses. Le but n'étant pas de fournir une typologie exhaustive, nous avons décidé d'explicitier quelques procédés qui nous semblent être les plus pertinents à l'heure actuelle.

Le lecteur constatera qu'il n'existe pas de recette à suivre pour blanchir des capitaux. Il existe des moyens qui peuvent être utilisés à chacune des trois étapes, et leur utilisation dépend donc du blanchisseur, de sa stratégie et plus spécifiquement de la situation. Il n'existe ainsi pas de règles clairement établies montrant qu'un certain subterfuge puisse être réalisé à un moment précis, comme le serait une certaine couleur pour une peinture. Le blanchiment devient un travail d'artiste car tout le génie est dans l'élaboration d'une stratégie visant à mettre en place de nombreux procédés s'imbriquant temporairement l'un dans l'autre, comme le serait une combinaison de couleurs. Le but étant, bien sûr, de rendre impossible l'identification de la source et de ses bénéficiaires.

3.1. Les transferts de fonds

En général, la première étape du blanchiment, ou plutôt celle la précédant, consiste à sortir les fonds du pays d'origine. Dans la plupart des pays, les transferts internationaux de fonds sont essentiellement réalisés par les banques. Toutefois, il existe d'autres possibilités pour transférer des fonds à l'étranger dénommées transmetteurs de fonds qui fournissent un service en général valable et légitime. Les entreprises déployant cette activité reçoivent de leurs clients des sommes en espèces qui sont alors transférées à des bénéficiaires désignés, en échange du paiement d'une commission. Traditionnellement, les transmetteurs de fonds servent la partie non bancarisée des populations, notamment les nouveaux immigrants, les étrangers réguliers ou illégaux ou toute autre personne n'ayant pas de compte en banque (GAFI, 1998).

Les opérations peuvent être classifiées de la façon suivante:

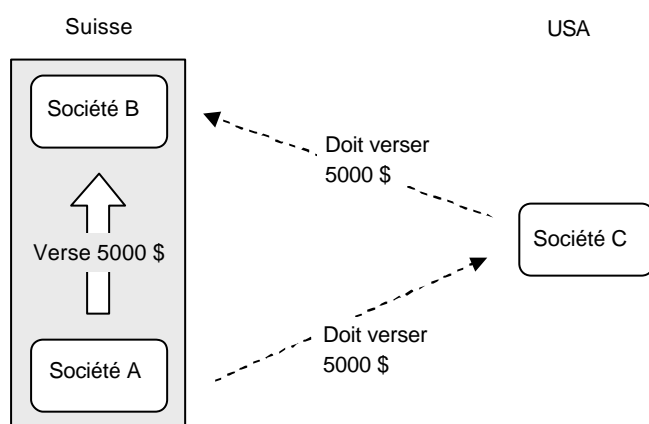
- Les sociétés de transferts de fonds possédant des réseaux séparés (Western Union, Money Gram, ...)
- Les systèmes de transfert d'argent liés à des banques clandestines (*underground banking*)
- Les transferts de capitaux effectués grâce aux comptes de recouvrement de banques étrangères (comptes ouverts auprès de filiales ou de succursales, voire de bureaux de représentation de banques étrangères devant servir au rapatriement des salaires de travailleurs immigrés dans leur pays)
- Les mandats postaux internationaux

D'après le rapport du GAFI (1998), il s'agit d'une des méthodes de blanchiment les plus importantes, et cela expliquerait pourquoi les services opérationnels de différents pays

membres ont reçu un nombre croissant de transactions suspectes impliquant des transmetteurs de fonds. Il a été démontré, par exemple, que les cartels colombiens utilisent ce procédé afin de blanchir leurs profits issus du trafic de stupéfiants. La Suisse est certainement touchée par ce type de blanchiment de manière importante. A titre illustratif, il y eut en 2001 une affaire touchant la Poste, dans laquelle 37 transferts internationaux de 4900 francs suisses³ ont été opérés avant que des soupçons soient fondés (MROS, 2001).

Les systèmes bancaires dits clandestins, quant à eux, fonctionnent principalement sur le système de soldes compensatoires⁴.

Illustration 3: Exemple du système de soldes compensatoires



Supposons que la société A doive 5000\$ à la société C se trouvant aux USA et que cette dernière doit payer 5000\$ à la société suisse B. Normalement, ce processus nécessite deux transferts internationaux et quatre opérations distinctes de retrait et de dépôt. Avec un système de soldes compensatoires, la société A n'a plus qu'à régler la dette de la société C envers la société B. Seules deux opérations bancaires interviennent, et ce sans aucun transfert international.

En pratique, ce mécanisme est bien entendu beaucoup plus complexe, les différents montants ne se compensent pas exactement et les échanges sont généralement multilatéraux. Toutefois, le principe reste le même et certains intermédiaires financiers sont même spécialisés dans ce genre de transfert.

Ce procédé fait, d'après Blum & al (1998), de plus en plus recette pour ce qui concerne les transferts de fonds à blanchir. A titre d'illustration, une personne se trouvant en Suisse désireuse d'envoyer des fonds à l'étranger contacte un opérateur du système clandestin et dépose une somme donnée. L'opérateur adresse alors un message codé à son correspondant à l'étranger afin de créditer de l'équivalent de la somme déposée (frais déduits) un compte bancaire étranger ouvert au nom de la personne qui cherche à sortir l'argent de la Suisse. Aucun déplacement physique de fonds n'est nécessaire. L'opération de compensation intervient lorsqu'une autre personne, à l'étranger, veut ramener de l'argent en Suisse. Il s'agit d'un processus bien huilé et indétectable, en particulier lorsque les liens sont cimentés par la

³ Les transactions s'élevaient toujours à un montant inférieur à 5000 francs, somme à partir de laquelle, selon les prescriptions de la Poste, un contrôle d'identité doit être exécuté. C'est grâce à ces indices que l'intermédiaire financier a décidé de transmettre une communication au MROS.

⁴ C'est un principe élémentaire auquel le commerce légitime recourt depuis longtemps, en particulier pour les relations d'affaires avec des pays appliquant un contrôle des changes ou ayant des monnaies légalement non convertibles.

confiance entre parents éloignés qui est caractéristique de certaines communautés vivant et faisant du commerce à l'étranger.

D'autres procédés de blanchiment d'argent à travers les systèmes de transfert de fonds font aussi intervenir des bureaux de change. Selon les experts du GAFI (1999), avec l'élimination des monnaies nationales, le rôle des bureaux de change dans les pays de la zone euro devrait diminuer vis-à-vis du blanchiment de capitaux et sa détection. En revanche, on pourrait assister à un gonflement des activités de change dans les pays extérieurs à la zone euro, tels que la Suisse. D'une façon générale, on estime que les systèmes fondés sur la confiance plutôt que sur un cadre professionnel et juridique favorisent l'anonymat et donnent lieu à des difficultés d'identification du bénéficiaire effectif des fonds.

Malgré ces sophistications, le transport de billets ou d'or (voir *Le marché de l'or*) est toujours un moyen très courant pour transférer des fonds à l'étranger. Face à cela, un nombre croissant de pays exigent que toute exportation ou importation d'instruments monétaires soit signalée (souvent au dessus d'un certain montant), mais les résultats d'une telle disposition sont peu encourageantes. Les espèces, en particulier en grosses coupures, restent simples à sortir d'un pays dans un bagage à main. Si la préférence va aux billets de 100 dollars des Etats-Unis, d'autres grosses coupures telles que celles nominées en francs suisses sont largement utilisées. Même si les contrôles étaient renforcés, les espèces pourraient passer facilement dans les bagages enregistrés, en particulier sur les bateaux, dont le seul volume des conteneurs décourage toute inspection systématique! Il est évident que le problème de contrebande d'argent va en s'aggravant à mesure que le commerce international prend de l'ampleur, que les frontières s'ouvrent pour permettre une circulation plus libre des personnes et des biens, et que les monnaies deviennent plus convertibles. Si la Suisse entre dans l'Union Européenne, par exemple, le transfert d'argent physique pourra se faire bien plus aisément. De toute manière, à l'heure actuelle, comme nous le disait un des chefs de la Police Fédérale, ne pas déclarer 1 million de francs à la douane n'est pas un crime. On ne peut ni confisquer la somme, ni arrêter une personne pour cela mais simplement la mettre sous surveillance.

Ce moyen a donc été largement utilisé et l'on peut penser, à titre illustratif, au réseau brésilien qui a fonctionné pendant des années. Dans les années 1980, des courriers brésiliens apportaient en Suisse des valises remplies de liras, de francs français et de deutschemarks⁵. Comme le décrit Jean Ziegler (1989) dans son ouvrage, le réseau avait comme banque le bureau de change de la banque Migros au 16, rue du Mont-Blanc à Genève. C'est auprès de cette dernière que les convoyeurs transféraient des sommes équivalents à 500'000 francs suisses, deux fois par semaine, au compte n° 132.77201 de la banque Banesto Banking Corporation à New-York. A l'heure actuelle, seul un parfait amateur se présenterait à la porte d'une banque suisse avec une valise remplie de grosses coupures en dollars des Etats-Unis pour ouvrir un compte à numéro. Ce serait, selon nous, sans doute à la fois le début et la fin de sa carrière de blanchisseur.

En outre, la personne dont les fonds doivent être transférés n'a pas elle-même à prendre des risques. Il existe des réseaux de courriers professionnels qui s'occuperont du transfert en garantissant la livraison. Malheureusement, certains de ces courriers possèdent des passeports

⁵ Cela est dû au fait que la drogue provenant d'Amérique latine était principalement vendue en Italie, en France et en RFA.

diplomatiques, de sorte qu'ils bénéficient, pour eux-mêmes et leurs effets, d'une immunité au moins partielle en s'agissant des fouilles, et qu'ils ne s'exposent guère à d'autres risques que l'expulsion en cas d'arrestation.

3.2. Sociétés écrans, sociétés offshores, avocats et fiduciaires

Comme nous venons de le voir, de nos jours, l'argent d'origine frauduleuse n'est que rarement inséré directement dans le système bancaire suisse par une personne physique. Il est plus sûr et plus courant de passer par des sociétés écrans, le plus souvent offshores, établies à l'étranger et faire transiter l'argent en Suisse comme revenus ou frais d'exploitation de la société.

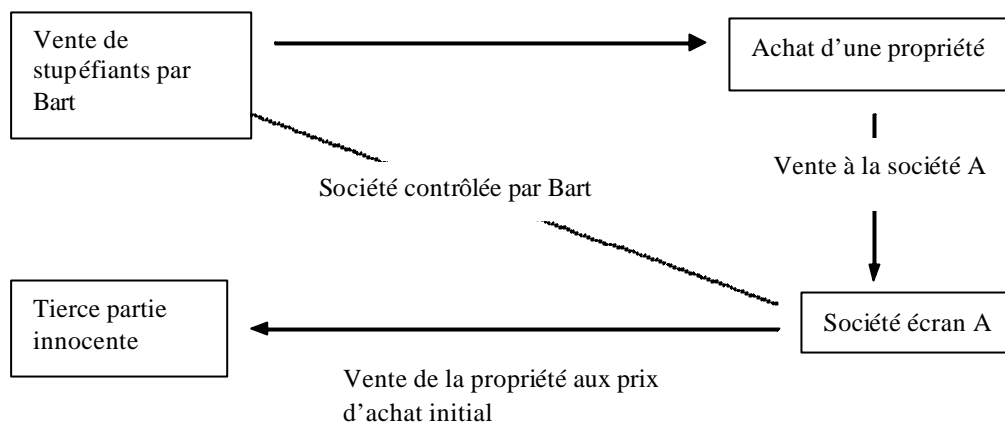
3.2.1. Les sociétés écrans

Ce sont des sociétés, ayant une activité légale réelle ou non, que les blanchisseurs créent afin d'insérer l'argent dans le circuit bancaire ou de brouiller un peu plus les pistes des enquêteurs. Souvent, ces sociétés ne servent que de "boîtes aux lettres" et n'ont, par conséquent, aucune activité réelle. Cette situation peut être illustrée par le réseau de trafiquants de cigarettes découvert par la justice allemande le mois dernier. Dans ce cas, huit hommes d'affaires établis en Suisse auraient créé 120 sociétés écrans et blanchi ainsi 1.4 milliard de francs dans des banques suisses (*24 heures*, 11 février 2003).

Le cas typique est celui du blanchisseur qui possède une société écran qu'il a "acquise" à un prix symbolique. Cela lui permet d'une part, de transférer de l'argent à cette société via divers moyens (paiement pour un service, réel ou non, vente à la société d'un immeuble acquis avec de l'argent sale, etc.), puis de le récupérer, soit en vendant la société qui désormais a une valeur réelle (étant donnée qu'elle possède des actifs) bien supérieure au prix d'acquisition payé par le blanchisseur, soit par le versement de dividendes ou encore par l'accord de prêts (à des taux très faibles, voir nuls).

Par exemple (*Illustration 4*), un rapport du GAFI (GAFI, 2001) fait mention d'un trafiquant de drogue qui a utilisé le produit du trafic de stupéfiants pour acheter une propriété dont une partie a été payée en espèces, le reste ayant été obtenu sous forme de prêt immobilier. Il a ensuite vendu la propriété à une société écran qu'il contrôlait pour une somme symbolique. La société a ensuite vendu la propriété à une tierce partie innocente pour le prix d'achat initial. Ainsi, le trafiquant de drogue cachait le produit de son crime dans une société écran et tentait ainsi de dissimuler l'origine des fonds utilisés pour l'achat initial.

Illustration 4: Utilisation d'une société écran pour une vente immobilière



Les sociétés écrans les plus répandues, dans le processus de blanchiment d'argent sale, sont les sociétés offshores, qui offrent des avantages incomparables pour de telles opérations.

3.2.2. Les sociétés offshores

M. Bernard Bertossa (Assemblée Nationale, 2001), Procureur général du canton de Genève, a défini les sociétés offshores comme « *des fictions économiques mais dont la communauté internationale reconnaît juridiquement les opérations* ».

Les sociétés offshores sont autorisées à mener des activités uniquement en dehors du pays où elles ont été constituées. Elles sont situées dans des pays réputés être des "paradis financiers" et ne sont pas soumises à l'impôt. Elles sont, en outre, exemptées d'un grand nombre de règles qui sont normalement imposées aux institutions "onshores". Les transactions de telles sociétés sont aussi exemptées d'impôts, des prescriptions de réserve, libres de toute restriction concernant les taux d'intérêt et souvent, mais pas toujours, exemptées de toute vérifications réglementaires concernant la trésorerie ou le montant du capital. Étant en affaires avec des clients non résidents, et pratiquement toujours avec d'autres institutions financières, elles effectuent ordinairement des opérations de gros, libellées en monnaies étrangères. De plus elles sont protégées par les lois sur le secret industriel. Ainsi, Kenneth Rijock⁶ (Rijock, 1994), affirme que *'Les blanchisseurs d'argent sont puissamment favorisés par un environnement dans lequel il n'y a d'impôts ni sur le revenu, ni sur les bénéfices des sociétés, ni sur les successions, où les opérations de change sont complètement libres, et où les lois protégeant le secret bancaire et la confidentialité des entreprises interdisent même de demander qui est titulaire d'une société ou d'un compte en banque'*.

Ces sociétés offrent donc aux gestionnaires de l'argent des organisations criminelles la possibilité de blanchir des fonds avec un maximum de sécurité et de confidentialité et un

⁶ Kenneth Rijock est un ex-conseiller juridique de Miami condamné pour blanchiment d'argent.

minimum de risques. A ce propos, le rapport de l'ONU (Blum & al, 1998) déclare que *'le dénominateur commun des opérations de blanchiment de l'argent sale et de divers délits financiers est l'appareil mis en place dans les paradis financiers et les centres offshores, qui les facilite'*. De même, concernant les sociétés offshores, le professeur Paolo Bernasconi (Assemblée Nationale, 2001), expert en matière de blanchiment d'argent a déclaré : *«Je n'ai jamais connu un seul cas important de blanchiment dans lequel n'intervenait pas une société de siège offshore. Il y en a toujours une, c'est le mécanisme typique »*.

Ces déclarations démontrent bien l'importance de ces institutions dans de telles opérations. Il ne faut cependant pas oublier que, bien que les centres offshores se soient développés en partie pour contourner des obligations, les entreprises légitimes aussi font usage de banques offshores pour des motifs très divers, pour la plupart liés à la législation fiscale et aux structures réglementaires. Néanmoins, l'implication de centres offshores dans pratiquement tous les cas de blanchiment et autres crimes, leur a passablement nuï. En effet, la constitution de sociétés offshores, bien que légale, est désormais associée à l'idée d'illégalité qu'elle transporte, faisant fuir les capitaux licites.

Comme un spécialiste de la géographie économique l'a relevé (Blum & al, 1998), *'la finance offshore est un élément essentiel et caractéristique du système financier mondial contemporain'* et continuera d'ailleurs de faire partie d'une économie mondiale active et en expansion. Le vrai problème est donc de ne pas prononcer de condamnations génériques tendant à éliminer le secret bancaire et les services financiers offshores, mais d'assurer que les usages légitimes de ces instruments demeurent disponibles, tout en rendant plus difficile de s'en servir directement à des fins criminelles ou pour blanchir les produits du trafic de drogues et d'autres formes de crimes organisés. L'objectif n'est pas de parvenir à la transparence totale, ce qui n'est tout simplement pas réaliste. Ce qu'il faut poursuivre, c'est le droit légitime d'information des gouvernements, à savoir obtenir qu'il soit répondu aux gouvernements étrangers et aux organismes de répression concernant des informations spécifiques qui permettraient de mener des enquêtes pénales. Mais hélas, selon nous, trop de pays et territoires considèrent ces demandes de renseignements comme autant de menaces à leur réputation de confidentialité et sont réticents à coopérer de crainte d'effrayer les clients potentiels.

Les pays les plus appréciés par les blanchisseurs sont notamment les îles Caïmans, les îles Vierges britanniques, le Libéria et le Panama. Pour ces pays et bien d'autres, les gains liés aux avantages «offshores» qu'ils offrent sont énormes et représentent une part élevée de leur PIB, c'est pourquoi ils sont très réticents à renforcer leurs lois et leur coopération.

Voici un exemple réel (*Illustration 5*), tiré du récit de l'ex-conseiller juridique de Miami, Kenneth Rijock (Rijock, 1994), condamné pour blanchiment d'argent à deux ans de prison :

« Voici comment se passait une visite parmi d'autres que je pouvais rendre à un de ces paradis du secret, dans les Caraïbes, pour blanchir de l'argent auprès d'une institution bancaire coopérative. À mon arrivée avec mon client, par avion ou bateau, un représentant de la banque est là pour faciliter notre passage par la douane. Lorsqu'un client vous prévient qu'il arrive avec des millions en espèces, il ne faut rien laisser au hasard. Certaines de mes visites aux banques offshores se passaient ainsi: nous arrivions à bord d'un jet privé, propriété d'un ancien pilote de bombardier, rempli de clients et d'argent liquide, après un vol

sans escale jusqu'à un terrain d'atterrissage rarement utilisé, datant de la deuxième guerre mondiale, dont la piste est tout juste assez longue pour ce type d'appareil. De là, un bref trajet en voiture nous conduit à un centre commercial entièrement composé de banques, de sociétés de placement et de cabinets de gestion. À la banque, l'argent est rapidement compté, vérifié pour s'assurer qu'il n'y a pas de faux billets, et déposé sur un compte ouvert au nom d'une société écran préalablement créée par notre conseiller local.

Les cartes de signatures circulent, et je m'attache à rappeler que les déposants feraient mieux de ne pas signer de leur vrai nom. Il n'est jamais question de s'assurer de l'identité des déposants, ni de l'origine des fonds. Deux anciens gros déposants auprès d'une certaine banque, que je représentais, étaient passés chez le marchand de jouets, et utilisaient pour signer des timbres encreurs à l'effigie de Minnie Mouse et de Goofy, plutôt que d'apposer une quelconque signature manuscrite. Les certificats de dépôt sont ensuite délivrés. Les originaux restent en général à la banque pour des motifs de sécurité, parce que je ne souhaite pas les voir aux États-Unis utilisés comme pièces à conviction. Les relevés bancaires ou bien restent à la banque, ou bien sont adressés au bureau de notre conseiller juridique local.

Les fonds déposés sont immédiatement acheminés par porteur spécial par la banque vers ses banques correspondantes à New York ou à Londres, pour y être déposés sur les comptes propres de la banque. Le déposant perçoit des intérêts calculés à un taux inférieur de 1 % à celui qui est consenti à la banque pour ces mêmes fonds. Les banques offshore, en matière de prêt, ou bien observent une politique ultraconservatrice, ou bien ne prêtent pas du tout, ce qui assure que les fonds travaillent de façon sûre pour les propriétaires de la banque, avec peu de risques pour les déposants.

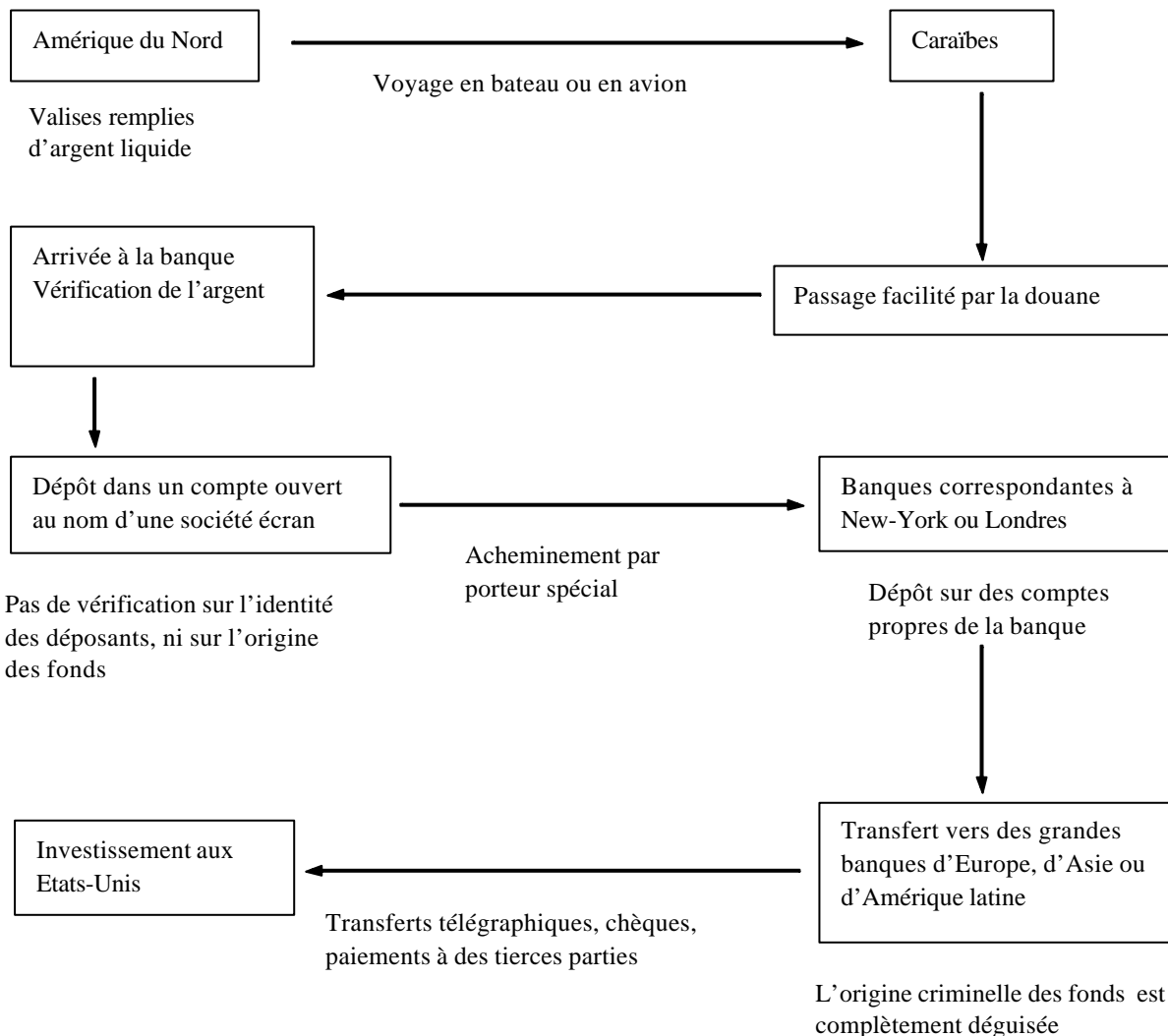
Une fois ces opérations expédiées, j'aurai toute liberté de transférer des fonds vers de grandes banques d'Europe, d'Asie ou d'Amérique latine, ayant réussi à déguiser complètement l'origine criminelle de l'argent. Des investissements seront ensuite réalisés aux États-Unis par transfert télégraphique, par chèques tirés sur les comptes de la banque offshore dans les banques correspondantes aux États-Unis, ou par paiement à des tierces parties pour faciliter le transfert de marchandises, de services ou d'autres biens. Après avoir effectué les dépôts, un bon déjeuner de homard arrosé de champagne... et le retour de notre "voyage d'affaires", les bagages vides.

À mesure que les trafiquants développent leurs opérations, ils peuvent juger souhaitable de constituer leur propre banque dans des paradis financiers, ajoutant ainsi une couche supplémentaire d'opacité à leurs activités.

Dans l'une des îles où j'ai blanchi de coquettes sommes, on compte environ 300 banques opérant sous licences accordées par le gouvernement local. Seules une dizaine d'entre elles y ont effectivement des bureaux. Les autres sont administrées par des sociétés de gestion pour le compte de propriétaires absentéistes, ou n'existent que sous forme de comptes ouverts auprès d'autres banques. Or, parce que les banques offshore qui attirent les trafiquants de drogues sont en général la propriété d'entrepreneurs locaux, dotés de solides relations politiques, elles sont habituellement à l'abri des demandes d'informations judiciaires ou diplomatiques provenant des États-Unis.

Les pays qui ont vocation d'être des abris financiers sûrs entretiennent le moins de contacts possible avec les États-Unis, et les organismes de répression y sont en général accueillis très froidement. Toute considération politique à part, tant que les trous noirs que sont ces hauts lieux du blanchiment de l'argent subsistent, aucun progrès appréciable ne pourra être fait contre ce mode de recyclage. Les autorités locales doivent être persuadées de fermer les banques qui coopèrent ouvertement avec les blanchisseurs d'argent ».

Illustration 5: Cas rencontré par Kenneth Rijock



Tous les pays ne permettent pas la création de sociétés offshores et la Suisse⁷ en est un exemple qui a, de plus, certaines exigences vis-à-vis des sociétés offshores étrangères. En

⁷ La Suisse est encore parfois considérée comme un centre offshore en raison de son secret bancaire qui offre tout de même une certaine protection aux criminels. De plus, énormément de banques suisses possèdent des filiales dans des centres offshores, poussant ainsi à la confusion.

effet, si une société offshore est titulaire d'un compte en Suisse, la loi exige qu'une personne physique soit bénéficiaire du compte en accord avec le principe de la connaissance de ses clients par le banquier. Pourtant, ce système n'est pas encore suffisant, étant donné le nombre de cas faisant appel à de tels procédés. En effet, comme nous l'avons souligné précédemment, les blanchisseurs font appel à des sociétés offshores dans pratiquement tous les cas observés. La Suisse, dans sa lutte contre le blanchiment, se trouve donc constamment confrontée à ces institutions, qui représentent une barrière extrêmement difficile à franchir. Nous pensons que si la Suisse entend réellement démanteler le mécanisme consistant à utiliser des sociétés offshores dans des territoires non coopératifs, il lui faudra renforcer sa législation et prévoir des obligations plus contraignantes que l'incitation des banquiers à une vigilance renforcée. Il serait entre autre utile d'instaurer des circonstances objectivement définies pour lesquelles l'obligation de communication serait systématique.

Lorsque l'on parle de sociétés offshores, on entend souvent parler de banques offshores, dont un grand nombre sont suisses. Il s'agit en fait de filiales de banques suisses, qui sont soumises aux mêmes lois que les banques en Suisse. Néanmoins, comme le souligne M. Bernard Bertossa, Procureur général du canton de Genève en 1997 (Assemblée Nationale, 2001), un grand nombre de ces filiales ont été ouvertes afin d'offrir une plus grande confidentialité permettant malgré tout la réalisation d'opérations qui n'auraient pu se faire un restant sur le sol suisse.

3.2.3. Les avocats, notaires et experts comptables agissant en tant que conseillers ou intermédiaires financiers

Les avocats et les notaires sont énormément sollicités dans les affaires de blanchiment car ils apportent une sécurité supplémentaire au blanchisseur: celui du secret professionnel. Ils offrent aussi, de même que les autres intermédiaires financiers, une image respectable qui permet d'endormir la vigilance des banques et des institutions de lutte contre le blanchiment. Enfin, leur situation centrale au sein du dispositif juridique dans nombre de transactions importantes, ainsi que dans la constitution de sociétés dans certains pays, les rend pratiquement indispensables dans le processus de blanchiment (ils sont indispensables dans la création de sociétés offshores qui sont, comme vu précédemment, présentes dans presque toutes les affaires). A titre d'illustration, un avocat suisse, Me Francesco Moretti, est actuellement accusé d'avoir exécuté diverses opérations financières pour le compte de plusieurs clans mafieux, tels que la Cosa Nostra. Selon l'acte d'accusation du Ministère public communiqué le 27 janvier de cette année, il aurait ainsi blanchi plus de 63 millions de francs suisses.

La nécessité d'une formation de ces professions pour lutter contre ce fléau apparaît donc comme évidente. Le problème que rencontrent les législateurs de nombreux pays est de bien faire la distinction entre les activités d'intermédiaire financier d'une part, et de conseil d'autre part, car elles ne sont pas soumises aux mêmes lois. La situation qui nous intéresse dans le cas du blanchiment est celle dans laquelle ces juristes agissent en tant qu'intermédiaires financiers. En Suisse, deux dispositions ont été prises pour tenter de limiter l'implication possible, consciente ou non, de telles professions dans le processus de blanchiment d'argent:

- 1) Depuis mai 1991, les intermédiaires financiers, avocats, notaires, gérants de fortune sont obligés de communiquer le nom de leurs mandants aux banques. Cette obligation a été instaurée par la Commission fédérale des banques. Jusqu'à cette date les banquiers, qui devaient connaître le nom de leurs clients, en application de la convention de diligence, pouvaient se dispenser de cette formalité lorsque le client était lui-même représenté par un avocat, un notaire, un fiduciaire ou un gérant de fortune. L'intermédiaire financier attestait que l'identité de l'ayant droit lui était connue.
- 2) Depuis le 1^{er} avril 1998, les professionnels offrant des services financiers sont soumis à la loi sur le blanchiment d'argent. Depuis cette date, ils ont eu deux ans pour s'inscrire au près d'un organisme d'autorégulation. De plus, ils doivent remplir un formulaire attestant de l'identité de leurs clients, l'obligation de connaître leurs clients leur étant aussi imposée, au même titre que les banques.

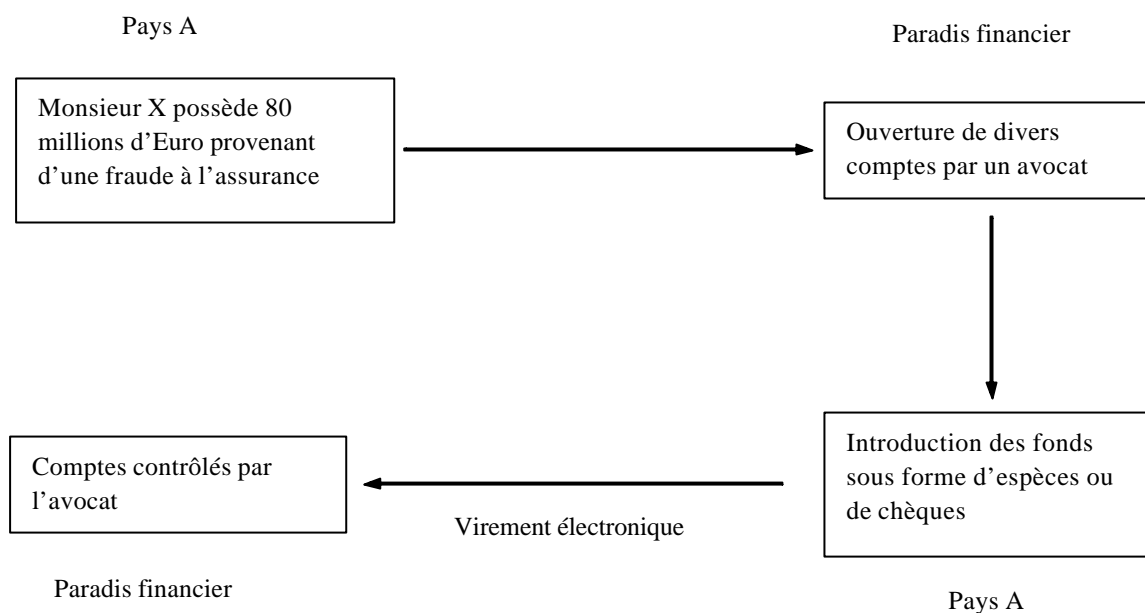
En Suisse, plusieurs distinctions importantes doivent être faites. Dans le cas précis des notaires, il est intéressant de noter la différence entre sa fonction d'intermédiaire financier et celle de notaire⁸ à proprement parler. En effet, lorsque de l'argent est versé par un notaire (lors sa fonction) dans une banque, l'obligation de contrôle par la banque n'existe pas, mais c'est le notaire qui est censé le faire. Or, dans son activité de notaire - et non pas dans celle d'intermédiaire financier - celui-ci bénéficie du secret professionnel et personne ne peut vérifier que ce contrôle a été réellement effectué. Le problème est donc de savoir si les obligations de diligence ont bien été respectées, malgré le secret professionnel.

L'article 305 ter du Code pénal oblige les intermédiaires financiers à identifier les ayants droit. La simple violation de cette obligation entraîne une condamnation pénale. Quand l'avocat ou le notaire est entré dans le processus de blanchiment, intentionnellement ou non, ce n'est plus cette disposition qui s'applique mais celle relative au blanchiment d'argent, art. 305 bis du Code pénal, alors que dans la phase antérieure, s'il viole ses obligations d'identification, il commet une infraction objective et spécifique qui n'a rien à voir avec le blanchiment lui-même.

Voici un exemple (*Illustration 6*) d'implication d'avocats dans un cas de blanchiment relevé par le GAFI (GAFI, 2001). Un client possédant 80 millions d'euro provenant d'une fraude à l'assurance avait bénéficié de l'aide d'un avocat pour transférer l'argent des institutions financières de pays où il y a peu ou pas de réglementations anti-blanchiment. L'avocat se chargeait d'ouvrir des comptes dans diverses banques sous des faux noms de personnes physiques ou de sociétés. Les fonds illégaux étaient introduits sous forme d'espèces ou de chèques dans des banques domestiques, puis virés électroniquement vers les différents comptes contrôlés par l'avocat. Il convient de noter que grâce à la réputation de l'avocat, les banques domestiques n'avaient jamais estimé nécessaire d'examiner de plus près la nature des transactions en question.

⁸ L'activité typique du notaire est l'achat d'immeubles, l'augmentation de capital d'une société, la création de sociétés, l'exécution testamentaire, etc.

Illustration 6: Implication d'un avocat dans une fraude à l'assurance



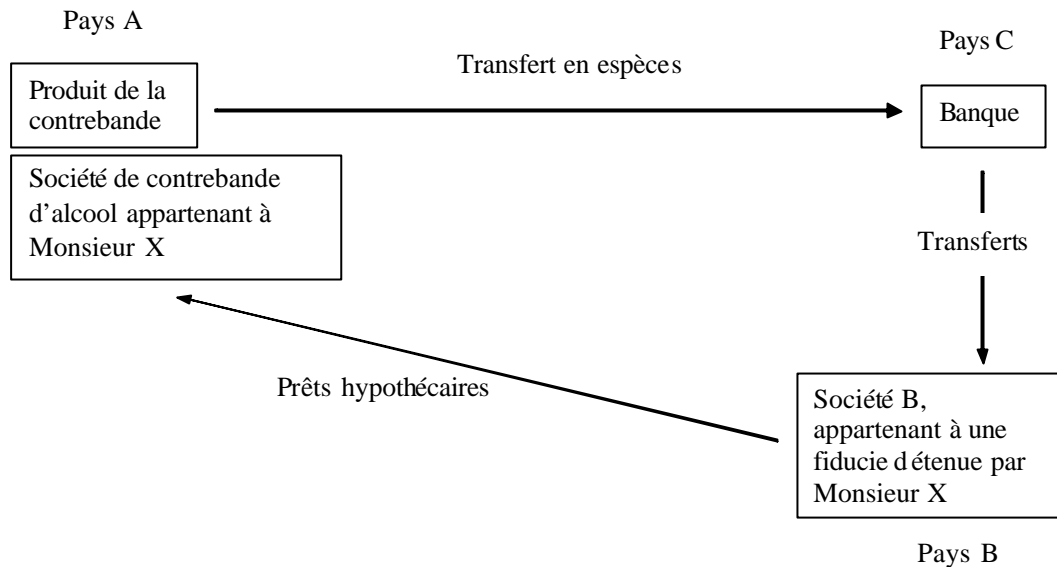
3.2.4. Les fiducies

Le *GAFI* (GAFI, 2001), définit une fiducie comme la relation juridique qui est instituée - soit entre vifs, soit à l'occasion d'un décès - par une personne (le fiduciaire) lorsque les actifs ont été placés sous le contrôle d'une autre personne (le bénéficiaire) ou à des fins spécifiées. Plusieurs caractéristiques - que nous ne développons pas - distinguent la fiducie d'autres relations juridiques.

C'est un instrument juridique souple qui facilite souvent le travail des blanchisseurs de capitaux. Comme les fiducies relèvent de la sphère privée, on peut en constituer dans certains pays dans l'intention de tirer avantage de règles strictes de confidentialité ou de secret afin de masquer l'identité de propriétaire ou bénéficiaire réel des biens de la fiducie. Les fiducies ne peuvent principalement être utilisées que dans la phase de dépôt (la dernière étape du blanchiment), car les fonds d'origine criminelle doivent avoir été déjà introduits dans le système financier avant de pouvoir être placés dans une fiducie. Les fiducies permettent donc de brouiller un peu plus les liens entre le produit et l'activité illégale qui l'a généré.

En illustration (*Illustration 7*), il y a quelques années, un ressortissant du pays A a été condamné pour passage en contrebande d'une énorme quantité d'alcool. Une petite partie de cette activité seulement a pu être confisquée. La police a découvert des documents montrant que sa société dans le pays A avait obtenu des prêts hypothécaires d'une société appartenant à une fiducie dans le pays B. On a ensuite découvert que c'était le condamné qui était propriétaire réel de la société. Le produit de la contrebande était transporté en espèces à destination d'une banque du pays C, avant d'être transmis à la fiducie du pays B pour revenir enfin sous forme de « prêts hypothécaires » dans le pays A. De toute évidence, aucun remboursement n'avait été effectué pour ces prêts (GAFI, 2001).

Illustration 7: Implication d'une fiducie dans un cas de blanchiment



3.3. Le circuit bancaire

Une fois l'argent inséré dans le système bancaire, soit par un versement direct, soit par des virements venant de sociétés fictives établies à l'étranger, il est nécessaire de brouiller les pistes en faisant voyager les fonds autour du monde. Le circuit bancaire est ainsi très utilisé pour faire transiter de l'argent de comptes en comptes, en ouvrant certains ou en fermant d'autres, afin de rendre difficile la remontée à la source. Cela est grandement facilité par l'apparition des services bancaires en ligne qui permettent des déplacements à fréquence élevée et à haute rapidité.

3.3.1. Les services bancaires en ligne

Au cours de ces dernières années, le nombre d'institutions financières proposant des mécanismes bancaires en ligne a continué de croître. La gamme de services financiers disponibles semble aussi s'élargir, en Suisse comme ailleurs, tout comme l'acceptation et l'utilisation des systèmes de paiements électroniques par le grand public. Néanmoins, les opérations réalisées en accédant aux services financiers au travers de la toile ne semblent pas présenter en soi et pour soi des risques spécifiques en matière de blanchiment de capitaux. Selon le GAFI (2001), ce sont plutôt trois caractéristiques de l'Internet qui se conjuguent pour tendre à aggraver certains risques conventionnels de blanchiment: (1) la facilité d'accès via l'Internet, (2) la dématérialisation du contact entre le client et l'institution, et enfin (3) la rapidité des transactions électroniques. Ces éléments rendent difficiles l'identification du client et le suivi de routine des comptes et des transactions par les institutions financières et cela d'autant plus si les procédures d'ouverture de tels comptes peuvent intervenir sans contact direct ni lien à un compte traditionnel existant. De plus, si l'accès à un compte se fait via l'Internet, il n'y a pas d'intervention humaine susceptible de contribuer à la détection d'opérations suspectes ou inhabituelles, comme c'est le cas lorsque des individus autres que le détenteur du compte effectuent des opérations sur le compte. Un autre problème réside dans le

fait que les gestionnaires de compte peuvent avoir la charge d'un trop grand nombre de comptes et donc être moins à même de suivre les opérations des différents titulaires de comptes - même s'ils sont, en général, équipés de logiciels de suivi. D'après l'enquête de Blassel & Buchs (2000), la Cadillac du blanchiment on-line est donc le e-trading. Les produits sophistiqués offerts par les banques interviennent en fin de chaîne, quand l'argent blanchi réintègre les marchés officiels des matières premières, des devises ou des produits dérivés.

Malgré la préoccupation réelle exprimée par les experts du GAFI quant aux risques de blanchiment de capitaux évoqués précédemment, peu de personnes ont pu fournir d'exemples utilisant les services bancaires en ligne en Suisse. Par ailleurs, les entretiens faits avec un des chefs du MROS nous amènent à penser que ce type d'opération ne peut pas réellement faciliter le blanchiment d'argent en Suisse. Cela est un peu contradictoire avec ce que citait Daniel Thelesklaf, chef de ce service lors de l'entretien mené par Jean-Philippe Buchs (2000): *"Ce phénomène nous inquiète mais nous en ignorons l'ampleur"*.

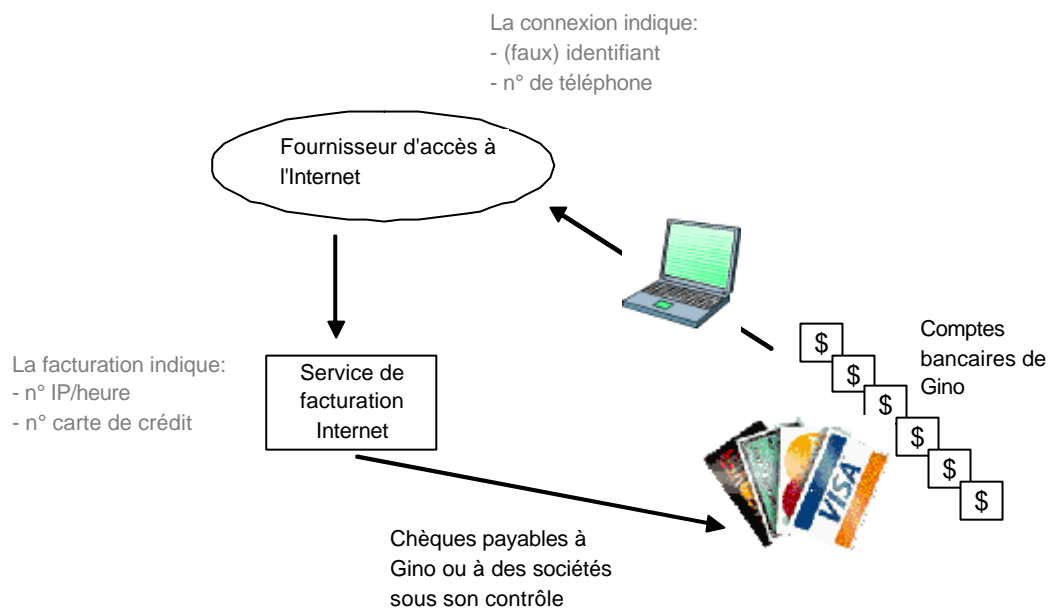
La recherche que nous avons effectuée nous permet d'affirmer que le blanchiment d'argent à travers la toile n'est pas totalement illusoire et sans preuves. En effet, en décembre 1999, le quotidien italien *Milano Finanza* a révélé que près de 900 millions de francs suisses de la mafia sicilienne ont transité par Internet, d'une compagnie américaine en Nouvelle-Zélande aux îles Caïmans en passant par Tel-Aviv et Madrid, avant d'être déposés en Suisse. Un cas plus important a été mis en évidence, également en 1999, et met en cause The Bank of New-York, établissement hautement réputé. Cette dernière aurait blanchi 7 milliards de dollars du FMI accordés à la Russie en huit ans et, selon deux prévenus, c'est le logiciels de télé-banking "Micro CASH Register", obligeamment offert par la banque à ses clients on-line, qui leur a permis de faire valser l'argent de comptes en comptes. Cela amène le professeur Centorrino de l'Université de Messine à conclure que l'*"Internet est une arme puissante, car il supprime l'intermédiaire: plus besoin de banquiers véreux"* (Blassel & Buchs, 2000). Comme ces cas le montrent, le nombre faible de preuves ou de cas réels ne peut pas être compris comme le signe de non-existence de blanchiment par des connexions en ligne mais plutôt, selon notre opinion, comme une faiblesse des moyens de détection de ce type de blanchiment, moyen qui ne semblent pas encore être au point. Lors d'un entretien avec Jean-Philippe Buchs en 2000, Rowan Bosworth-Davies⁹ confie lui-même à propos du blanchiment opéré en ligne qu'il *"ne pense pas qu'on puisse le combattre avec les moyens techniques actuels"*. Donc, comme on pouvait s'y attendre, sur le terrain, l'utilisation d'Internet pour le transfert de fonds n'est pas la principale préoccupation des policiers et des juges qui luttent contre le blanchissage. Cela provient également du fait que les criminels usent encore des moyens traditionnels pour tenter de cacher l'origine de leurs fonds et qu'il est plus aisé de s'attaquer à ce type de blanchiment.

En revanche, plusieurs opérations de blanchiment ayant fait appel comme couverture à d'autres activités reposant sur le Web ont été reportées par des pays membre du GAFI (GAFI, 2001). La méthode de blanchiment via l'Internet, la plus courante et la plus simple, consisterait à créer une société proposant des services payables par l'Internet. Le blanchisseur utilise ces services et les règle en utilisant des cartes de crédits ou de débit liées à des comptes dont il a le contrôle et sur lesquels est déposé le produit d'activités criminelles. La société du blanchisseur transmet ensuite la facture à la société de cartes de crédit qui transmet alors le

⁹ Ex-agent de Scotland Yard, Rowan Bosworth-Davies a travaillé dix ans pour la Section de répression des fraudes. Au moment de l'entretien, il s'occupait de la lutte contre le blanchiment sur Internet chez Unisys.

paiement pour la prestation de service rendu, et les recettes peuvent alors être justifiées. Dans cet exemple, le blanchisseur ne contrôle en fait que les comptes facturés et la société proposant ses services via l'Internet. La société de cartes de crédit, le fournisseur d'accès à la toile, le service de facturation via l'Internet, et même la banque auprès de laquelle se trouvent les produits illégaux et à partir de laquelle commence le processus n'ont aucune raison de penser qu'il y a dans cette activité quelque chose de suspect, étant donné que chacun ne voit qu'une composante de l'opération.

Illustration 8: Exemple de blanchiment par l'Internet



Ceci n'est qu'une illustration parmi d'autres mais l'essentiel est de voir que le criminel utilisant l'Internet tire avantage de certains aspects inhérents au système pour faire en sorte que l'enquêteur ne dispose pas d'une vision d'ensemble de l'opération.

Comme cet exemple le montre, le système bancaire peut également être utilisé dans un processus de légitimation des fonds. Un moyen également à disposition, particulièrement sophistiqué, est de recourir aux marchés financiers et plus spécifiquement au marché des produits dérivés, qui permettent de justifier la provenance des fonds comme gains boursiers.

3.3.2. Les marchés financiers

Dans un monde où le nombre d'instruments financiers disponibles est en pleine croissance, les possibilités de blanchiment se voient ouvrir des portes. Les marchés boursiers et celui des produits dérivés permettent aux blanchisseurs de créer des stratagèmes toujours plus sophistiqués. Cela devient à ce niveau-là un véritable art.

Comme l'explique Moulette (2000) dans son article, un courtier se voit offrir la possibilité, grâce à ces marchés, de laver de l'argent à travers des transactions parfaitement légales et cela

sans avoir recours à des manipulations de données. Le moyen le plus courant est de vendre et d'acheter deux contrats futurs, ce qui permet de gagner avec l'un et de perdre avec l'autre, quelle que soit l'évolution du prix du sous-jacent (*exemple 1*). En attribuant les gains à un compte et en assignant les pertes à un autre, dans lequel l'argent sale a été déposé, le courtier blanchit ainsi de l'argent sans enfreindre la loi. Ce procédé peut s'opérer en utilisant divers instruments financiers tels qu'une vente de *Puts* et d'achat de *Calls* simultanées, ou tout autre combinaison qui permette d'obtenir une perte et un gain.

Exemple de blanchiment utilisant les contrats à terme:

Un courtier utilise deux comptes, l'un désigné par A sur lequel le client dépose régulièrement des fonds à blanchir, et l'autre appelé B qui est destiné à recevoir les fonds ainsi blanchis. Le courtier se porte sur le marché et prend une position longue (achats) sur 100 contrats à terme portant sur une marchandise (matières premières, actions, taux de change ou autre) dont le cours vendeur est de \$85.02, avec une valeur de l'échelon minimum de cotation de \$25. Parallèlement, il prend une position courte (ventes) sur 100 contrats portant sur la même marchandise dont le cours acheteur est de \$85.00.

Plus tard, au cours de la séance, le prix du contrat a évolué pour s'établir à \$84.22 pour le cours acheteur et à \$84.24 pour le cours vendeur. Le courtier se porte donc de nouveau sur le marché et dénoue les deux positions ouvertes aux prix en vigueur sur le marché. Alors, le courtier attribue sur ses propres livres l'achat initial à \$85.02 et la vente ultérieure à \$84.22 au compte A. La différence en pourcentage entre les deux prix est de 80 points de base (ou échelons de cotation). Pour calculer la perte sur ce contrat, la valeur de l'échelon minimum de cotation qui est de \$25 est multipliée par le nombre de contrats, 100, puis par la variation du prix en points de base, 80, soit \$200000.

Les autres opérations sont attribuées au compte B, qui suivant le même mode de calcul aboutit à un gain de \$190000. Le compte sur lequel se repose l'argent à blanchir a simplement été débité de \$200000 pour le privilège de recevoir de l'autre côté un bénéfice \$190000. En d'autres termes, le blanchisseur a payé \$10000 pour l'opportunité de blanchir \$200000, ce qui est bien inférieur à la prime que les professionnels du blanchiment sont prêts à payer pour avoir la faculté de blanchir de tels fonds.

Ces moyens semblent être particulièrement efficaces car la volatilité de ces marchés peut rendre ces gains tout à fait normaux, rendant ainsi la détection difficile. Il s'agit cependant de ne pas tomber dans la naïveté, car une personne qui gagne à tous les coups éveille également l'attention, mais cela serait sous-estimer les virtuoses du blanchiment. Sans nous considérer le moins du monde comme des spécialistes, nous pensons qu'il suffirait, afin de ne pas éveiller tout soupçon, de procéder au même mécanisme mais en attribuant les gains à un troisième compte et les pertes au compte détenant l'argent blanchi. Ainsi, ce dernier ne sera pas toujours "gagnant". Actuellement, selon un des spécialistes bancaires de la Police Fédérale, ce procédé ne peut plus être utilisé aussi facilement car le courtier est obligé d'attribuer un ordre à un compte précis, et cela avant de savoir si cela se transforme en gain ou en perte.

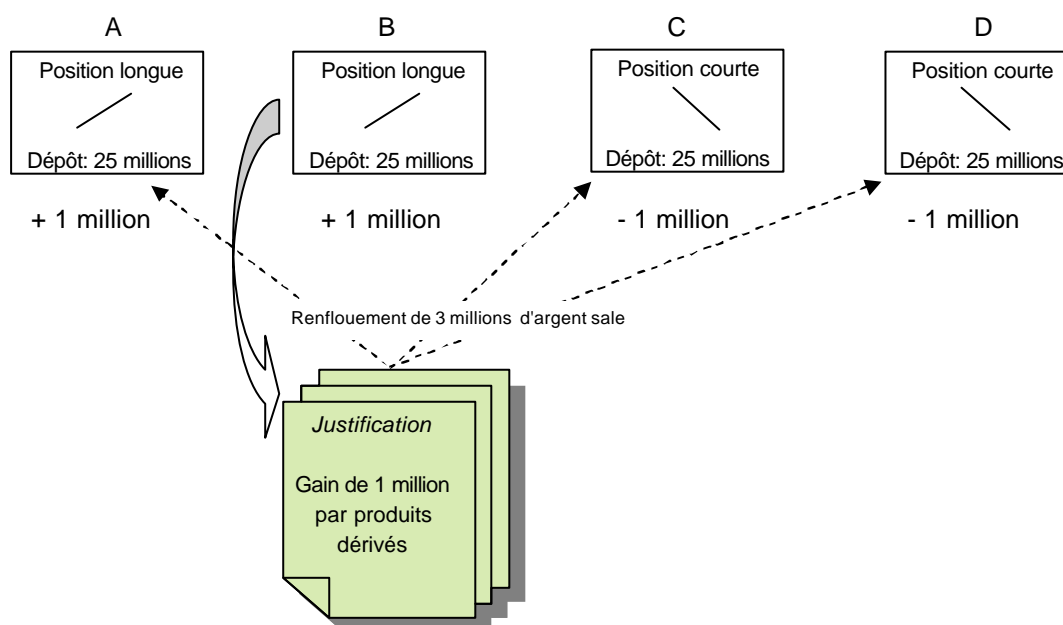
En restant dans la même gamme de produits, il est possible de blanchir de l'argent en utilisant une justification de gains de produits dérivés, qui est alors utilisée afin de légitimer un dépôt en banque. Cette pièce peut être présentée à diverses banques afin de déposer une quantité d'argent sale plus importante. L'exemple suivant¹⁰ illustre bien cette possibilité:

¹⁰ Un ancien spécialiste des produits dérivés, travaillant à présent pour la Police Fédérale, nous a aidé à préparer ce cas qui semble être relativement courant.

Supposons le cas simple dans lequel nous prenons en considération quatre banques. Dans chacune d'entre elles un compte est ouvert et il s'y trouve un montant, 25 millions, jouant le rôle de garantie. Afin d'obtenir ces dépôts de garantie, une méthode couramment utilisée est celle qui consiste à faire appel à une personne bénéficiant d'une certaine notoriété mais ayant des problèmes financiers. Dans ce cas-là, il n'existe pas de réels problèmes de justification quant aux avoirs.

Parmi les quatre comptes, nous prenons une position courte sur les comptes A et B et une position longue sur les comptes C et D, portant sur le prix d'une même marchandise. Mises à part les différences entre les cours vendeurs et les cours acheteurs, l'opération totale se révèle être neutre. Si nous considérons que les positions longues ont permis de gagner 1 million par opération, le détenteur des comptes obtient ainsi deux pièces justificatives prouvant qu'il a gagné deux fois cette somme. Grâce à ces dernières, il peut se présenter dans les trois banques autres que celle émettant le papier et y déposer à chaque fois 1 million qui semblent être légitimes. De cette manière, il est possible de blanchir avec quatre comptes 6 nouveaux millions. L'élément le plus important dans cette stratégie est donc l'absence de communication entre les banques, car il n'est pas possible de savoir si la justification a été montrée plus d'une fois.

Illustration 9: Utilisation des produits dérivés pour justifier la provenance de fonds



3.4. Les moyens non bancaires

Les banques ne sont pas les seules à pouvoir être utilisées pour dissimuler la provenance criminelle de valeurs patrimoniales. Les blanchisseurs d'argent tentent fréquemment de traiter leurs opérations par l'intermédiaire de sociétés fictives, dans les casinos de jeux, au restaurant, dans les commerces de bijoux, de l'automobile et de l'art ainsi que dans les opérations import-export et de l'immobilier.

Le secteur de l'immobilier entre entièrement aujourd'hui dans la sphère des activités frauduleuses des blanchisseurs. Particulièrement dans les pays du GAFI dotés d'une stabilité politique, économique et monétaire, l'investissement de capitaux illicites dans le secteur de l'immobilier constitue une méthode classique pour blanchir de l'argent sale. Cela peut se faire soit par des transactions immobilières effectués en chaîne pour empêcher de retracer l'origine illicite des fonds, soit alors par investissements des capitaux criminels dans des complexes immobiliers (touristiques par exemple ou de loisir) qui pourront leur rendre une apparence légale.

Pour ce qui concerne les casinos, les blanchisseurs injectent dans les jeux des montants importants, avec ou sans la complicité d'un des employés du casino, et les retirent sans avoir joué... l'argent en ressort blanchi car il est légitimé en tant que gain. En Suisse, afin de limiter cette pratique, il est dorénavant indispensable de décliner son identité si l'on veut acheter des montants élevés de jetons.

Un autre moyen d'éviter la vigilance des banques est de passer par des circuits de matières premières ou de métaux précieux. Celui de l'or est de loin le plus utilisé par les blanchisseurs.

3.5. Le marché de l'or

Les spécialistes du GAFI (GAFI, 1998) considèrent que l'ampleur du phénomène de blanchiment sur le marché de l'or constitue une menace réelle. En revanche, d'après les entretiens que nous avons eus avec la Police Fédérale, les experts de Berne ne considèrent pas que le marché de l'or représente un risque majeur ; cela peut être dû au manque de cas observés en Suisse ces dernières années. Il ne faut cependant pas oublier que les communications faites au MROS dépendent principalement des intermédiaires financiers¹¹ et que ces derniers n'ont pas de rapport avec le marché de l'or. De plus, si l'on recherche un peu, il y eut plusieurs cas d'or acheté par des blanchisseurs en Suisse. Par exemple, les frères Magharian se sont fait vendre 960 kilos d'or contre paiement comptant par l'Union de banques suisses au milieu des années 1980. Ces derniers, puis la société Magharian Frères de Beyrouth¹², livrent en billets de banques au Crédit Suisse, de mars 1985 à juillet 1988, une contre-valeur de 1.4 milliard de francs suisses dont plus de deux tiers des capitaux ont été transférés pour bonifications alors qu'environ un tiers étaient utilisés pour des achats des métaux précieux (Zuberbühler, 1989).

Par conséquent, nous pensons que l'or est un vecteur très populaire pour les blanchisseurs en raison de ses caractéristiques proches de la monnaie¹³. A cela s'ajoutent des propriétés

¹¹ Les communications reçues par le MROS en 2001 proviennent surtout des banques (61.2%), des prestataires de services en trafic des paiements (13.2%) et des fiduciaires (7.9%) (MROS, 2002).

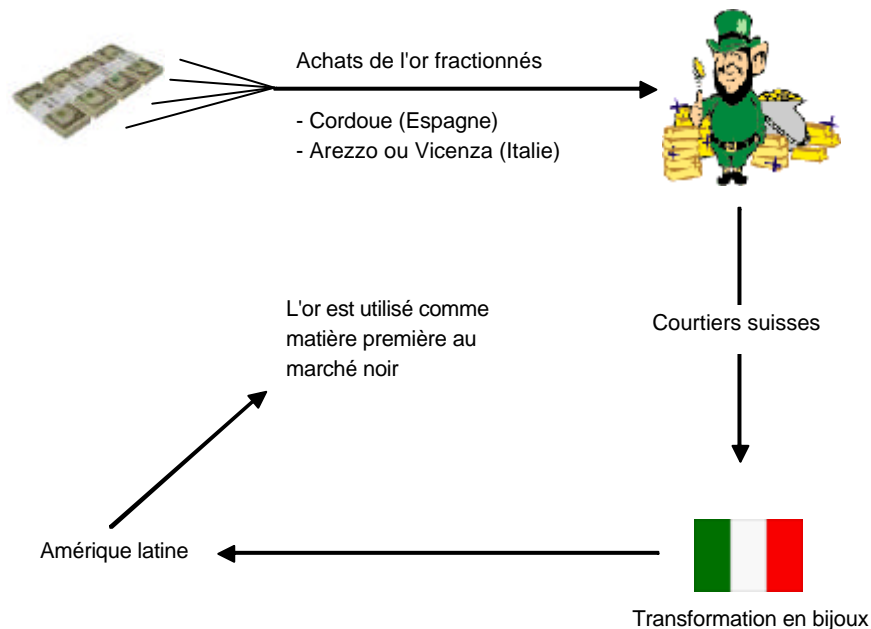
¹² Pendant des années, les frères Magharian ont blanchi l'argent en leur nom sans même créer une raison sociale de couverture. C'est la direction du Crédit suisse qui, finalement, leur suggéra de créer une société à Beyrouth (*Tribune de Genève*, 3 mars 1989).

¹³ L'or est un moyen d'échange universellement accepté et échangé sur les marchés mondiaux, c'est une valeur refuge en période d'incertitude, les prix sont fixés quotidiennement et la valeur est donc relativement prévisible.

spécifiques avantageuses: au contraire de dépôts bancaires, la détention d'or permet de garder l'anonymat et d'en modifier les formes. Bien que d'autres métaux précieux et des diamants soient utilisés dans des affaires de recyclage, c'est l'or qui a la faveur des blanchisseurs. En outre, les routes de la drogue, surtout celle de l'héroïne, coïncident assez clairement avec celles de l'or.

Voici un exemple réel fourni par le rapport du GAFI (1999) qui illustre bien le cheminement de l'or. En premier lieu, l'or est acheté en général en espèces (principalement en dollars des Etats-Unis) dans des villes ou régions qui se spécialisent dans des opérations légitimes de négoce de l'or (par exemple, Cordoue en Espagne ou Arezzo et Vicenza en Italie). D'après les cas observés, les obligations de déclaration en vigueur pour les achats d'or étaient contournées en fractionnant les achats en plusieurs montants inférieurs au seuil de déclaration. L'or sert à la fois de matière première et, dans une moindre mesure, de moyen d'échange pour des opérations de blanchiment de capitaux menées entre l'Amérique latine, les Etats-Unis et l'Europe. Dans ce cycle, le lingot parvient en Italie, via des courtiers suisses. Là, il est transformé en bijoux, dont une bonne part est expédiée vers l'Amérique latine. A destination, ces bijoux (ou l'or brut à partir duquel il est fait) deviennent alors l'une des plus importantes, voire la plus importante des matières premières du dispositif de blanchiment faisant appel au marché noir du peso. Les fonds sont ainsi légitimés en tant que revenus de ventes d'or.

Illustration 10: Exemple montrant le circuit du marché de l'or



4. Les conséquences économiques du blanchiment d'argent

Comme nous l'avons vu, les estimations du montant d'argent blanchi chaque année en Suisse s'élèvent à plusieurs centaines de milliards de francs suisses. Etant donné l'importance de ce phénomène, il y a lieu de s'interroger sur les effets que pourrait avoir cette somme sur l'économie. Par conséquent, le but de cette partie est de déceler les effets qui se trouveraient être plutôt positifs et ceux qui seraient plutôt négatifs. Il s'agira évidemment de prendre conscience que nous avançons des hypothèses théoriques, étant donné l'absence de statistiques concrètes, bien que ces hypothèses aient pour but de représenter, selon nous, la réalité.

La première problématique à laquelle nous devons faire face est de se demander si les fonds illicites ont tendance à se comporter de manière différente ou plutôt similaire par rapport aux fonds licites. Cette question est d'une importance certaine car si l'argent provenant d'origine frauduleuse suit, lors du blanchissement, les mêmes signaux économiques que le reste des fonds, alors les distorsions économiques causées par le blanchiment seraient moindres. Cependant, il est vraisemblable et même démontré selon Porteous (2000) que les stratégies du crime organisé ne suivent pas une logique économique lors de l'introduction de l'argent sale dans l'économie. Il a été confirmé que les blanchisseurs ne recherchent pas le taux de rendement le plus élevé possible, mais plutôt le moyen le plus simple et discret de recycler leurs profits.

Néanmoins, même si le processus de blanchiment peut créer des distorsions économiques, l'argent une fois lavé ne devrait pas, en principe, engendrer ce type de problème. Cela est dû au fait que l'argent déjà blanchi doit rejoindre le flux de fonds licites et donc se comporter et réagir de manière similaire face aux signaux des marchés. Ainsi, nous pouvons supposer que l'argent blanchi n'amène que peu de répercussions, dans une perspective de distorsions économiques, au contraire du processus de blanchiment en lui-même.

Dans son papier de recherche, Porteous (2000) affirme que les blanchisseurs d'activités autres que celles de la drogue auront plutôt tendance à prendre des décisions économiques similaires à celles prises par les autres agents. Ceci est dû au fait que ces activités, telles que le crime économique, ne génèrent que peu de fonds en argent liquide et n'ont, par conséquent, pas les mêmes problèmes à introduire ces fonds illicites dans l'économie légitime. Ainsi, l'introduction de tels fonds dans l'économie sera opérée vraisemblablement de façon économiquement moins sous optimale.

4.1. Le secteur privé

Selon McDowell & Novis (2001), un des effets microéconomiques les plus notoires du blanchiment d'argent est celui ressenti par le secteur privé. Les compagnies de couverture sont régulièrement utilisées de manière à mélanger habilement de l'argent sale avec une activité licite. C'est une pratique courante en Suisse, selon les dires des spécialistes de la lutte contre le blanchiment d'argent à Berne. Il a été observé que ces entreprises ayant accès à des fonds illicites de manière substantielle pouvaient subventionner des produits ou services en les vendant à un niveau inférieur à celui du marché et même, dans certains cas, à des prix en dessous du coût de production. Il est donc évident que ces firmes présentent un avantage

compétitif par rapport à celles qui doivent emprunter sur les marchés financiers. Cela peut engendrer ainsi des difficultés pour les entreprises normales à concurrencer celles qui bénéficient de fonds illégitimes à faibles coûts. Même si la dimension de ce problème est discutable, cela va donc à l'encontre du principe traditionnel de la libre concurrence favorisant les entreprises qui ne le méritent peut-être pas.

L'économie dans son ensemble peut souffrir de la mauvaise allocation des fonds provenant du crime. Etant donné que la priorité est portée sur la protection du procédé de blanchiment et non pas sur la recherche de gains, l'argent peut ainsi être utilisé pour le financement d'activités qui ne seraient pas optimales d'un point de vue économique. De cette manière, la croissance économique pourrait en être affaiblie. Dans certains pays, des industries entières telles que la construction ou l'hôtellerie ont été financées, non pas en réponse à une demande mais par des intérêts à court terme de la part des blanchisseurs. Au moment où ce type d'industrie ne convient plus à ces derniers, elle est abandonnée, entraînant ainsi un effondrement du secteur qui peut gravement nuire à l'économie. Ce cas semble plutôt limité en Suisse mais ne peut être exclu, comme le montre l'exemple de l'effondrement immobilier qui eut lieu dans les années 1980 à Miami. A ce propos, Ziegler (1989) pense que la spéculation immobilière, observable dans les grandes villes de Suisse, est notamment due aux blanchisseurs désireux de placer leur argent dans le marché immobilier. Il affirme, dans son ouvrage, que le marché est ainsi dominé par « une poignée de prédateurs ».

4.2. L'imposition de l'argent blanchi

A la lecture des différents auteurs, il n'émane pas de consensus quant au problème de savoir si l'argent blanchi échappe ou non à la taxation fiscale. En effet, certains auteurs, tels que McDowell & Novis (2001), préconisent un manque à gagner pour l'Etat car l'argent blanchi ne serait ainsi pas déclaré. Les honnêtes payeurs d'impôts en seraient, selon eux, directement affectés car les impôts se trouvent à un niveau plus élevé par rapport à la situation où l'argent du crime serait légitimement taxé.

En revanche, Blum & al (1998) de l'ONU pensent que le blanchiment a des effets diamétralement opposés sur la situation fiscale d'un pays. L'argument central est que la part des revenus d'origine criminelle qui est réinjectée dans l'économie légale risque d'attirer l'attention des autorités fiscales. Ils avancent même que des criminels gonflent les déclarations des entreprises légales qu'ils utilisent comme couverture, ces sociétés écrans légitimes payant ainsi plus d'impôts qu'elles ne le devraient normalement. Ils ne disent cependant pas que l'Etat se porterait mieux fiscalement si les entreprises se lançaient dans des activités délictueuses. En réalité, même si les criminels paient des impôts sur une partie des revenus illicites qu'ils blanchissent, ils s'emploient en général à faire échapper au fisc la plus grande partie possible de leurs revenus. Le fait est que, d'après ces auteurs, contrairement à l'idée reçue partagée par McDowell & Novis (2001), l'argent une fois blanchi est, du moins en partie, comptabilisé, déclaré et taxé, même si sa nature véritable est dissimulée. Malheureusement, il n'existe pas de données statistiques permettant d'infirmer ou de confirmer ces hypothèses.

4.3. Les marchés financiers

Les institutions financières utilisées par le crime organisé peuvent avoir des difficultés supplémentaires à gérer de manière adéquate leurs actifs et passifs, ainsi que les diverses opérations. Par exemple, d'importantes sommes d'argent provenant du crime peuvent arriver et repartir de manière subite et cela sans préavis. Ces transferts ne résultent pas de nouvelles informations des marchés mais proviennent de facteurs externes. Cela peut engendrer des problèmes de liquidité au sein de la banque en question. Il serait pertinent de se questionner quant à la pertinence de telles hypothèses car la proportion d'argent sale est en général faible par rapport à la somme d'argent géré par une banque. En réponse à cela, il y eut plusieurs cas qui permettent de conforter cette possibilité. En effet, les activités criminelles ont été associées à de nombreuses faillites bancaires telles que celle de la European Union Bank. De plus, certaines crises financières des années 1990 prennent leur source dans des affaires illégales et, à titre d'illustration, nous pouvons penser au scandale de blanchiment, de fraude et de corruption qui eut lieu au sein de la Bank of Credit and Commercial International.

McDowell & Novis (2001) affirment dans leur recherche que le blanchiment d'argent peut influencer négativement les taux de change et les taux d'intérêt car l'argent est investi selon un schéma qui permet d'éviter la détection et non selon une recherche de rendements élevés. Ainsi, cela peut augmenter le risque inhérent à une instabilité monétaire qui serait due à une mauvaise allocation des ressources, créant des distorsions artificielles dans les prix de biens et d'actifs. Selon Quirk (1996) et Camdessus (1998) du FMI, il peut en résulter des changements inexplicables concernant la demande de monnaie et une volatilité accrue des flux de capitaux internationaux, des taux de change et des taux d'intérêt. Il est cependant difficile de vérifier la pertinence de ces suppositions, étant donné que nous ne disposons pas de données concrètes. Selon nous, si l'on considère qu'il existe bien des centaines de milliards de francs suisses blanchis chaque année sur le territoire helvétique, il peut y avoir des effets non négligeables car cela représenterait environ 10 pour cent de l'argent déposé en Suisse¹⁴.

¹⁴ Le rapport de la BNS nous indique que les 369 banques présentes sur le territoire ont eu, en 2001, 3400 milliards de francs suisses en tant que dépôts de titres (BNS, 2001).

5. La lutte contre le blanchiment en Suisse

Comme cette partie va essayer de le mettre en évidence, la Suisse n'a pas montré une efficacité exemplaire, jusque dans les années 1990, dans la lutte contre le crime organisé et le crime économique. Dans la plupart des cas, la magistrature helvétique n'a pas réussi ou n'a pas voulu mettre en accusation des criminels dont les délits sont irréfutables. A la fin des années 1980, de nombreux scandales ont fini par éclater ; cela a permis de mettre un peu de transparence, et ainsi d'analyser les causes du manque d'efficacité dans l'accusation du blanchiment d'argent et des crimes étant à l'origine de ces profits.

5.1. Les carences de la justice jusqu'à la fin des années 1990

Le riche porte la loi dans sa bourse.

Jean-Jacques Rousseau

Un des aspects les plus importants de cette problématique est le nombre important de sociétés impliquées dans le blanchiment d'argent en Suisse bénéficiant de faveurs tout à fait spéciales de la part de banques, de certains politiciens ou de l'administration fédérale. A titre d'illustration, les frères Magharian ont non seulement été aidés par le Crédit suisse pour la création de leur maison mère à Beyrouth, comme mentionné plus haut, mais également pour le transport de fonds. En effet, la direction du Crédit suisse est intervenue auprès des ambassades suisses à l'étranger afin qu'elles facilitent les déplacements des convoyeurs des Magharian. Un cas précis est le télex du 7 septembre 1987 où le Crédit suisse, par le biais de son *Middle East Département*, rappelle à l'ambassade suisse de Sofia que Walid Abdul-Rhaman Alayli et Mukhtar Kaissi travaillent pour ces frères blanchisseurs (*Tribune de Genève*, 3 mars 1989). Interrogés par les enquêteurs de la Commission fédérale des banques, les directeurs du Crédit suisse de Zurich ont répondu "*qu'ils s'étaient enquis de l'honorabilité des frères Magharian mais n'avaient rien trouvé de rédhitoire*", ces derniers ayant simplement expliqué qu'ils s'étaient engagés dans un trafic de devises entre la Turquie, la Bulgarie et la Suisse (Ziegler, 1989). Il faut cependant préciser qu'au moment des faits, d'un point de vue juridique, le blanchiment des profits du crime par toutes institutions n'était pas punissable. Le Crédit suisse, l'Union de banques suisses et les autres blanchisseries des Magharian, ou d'autres blanchisseurs, ne se sont rendus coupables d'aucun délit... Difficile donc de lutter contre le blanchiment.

La Shakarchi Trading SA, quant à elle, bénéficiait de faveurs de la police de l'aéroport en évitant aux courriers les tracasseries journalières de la police des frontières. En effet, la commission d'enquête parlementaire indique que les courriers de la Shakarchi jouissaient d'autorisations spéciales leur donnant un accès direct à la zone de transit et, en partie, à celle du *tarmac* de l'aéroport international de Zurich-Kloten. Nombreuses ont également été les demandes d'enquête refusées par des haut placées de l'administration fédérale. Par exemple, en septembre 1988, Jacques-André Kaeslin, enquêteur de la section antidrogue de l'office du procureur de la Confédération, demanda à ses supérieurs l'autorisation d'ouvrir une enquête judiciaire contre la Shakarchi. Même si Kaeslin, disposant d'indices, de documents et de moyens de preuve, revint à la charge par trois fois, l'autorisation fut refusée.

La coopération internationale ne s'est faite que difficilement, et cela a entravé sérieusement la lutte contre le crime organisé ainsi que le blanchiment d'argent. Yassar Musullulu était l'un des criminels les plus recherchés d'Europe pour héroïne et trafic d'armes. Le FBI, la DEA américaine, les justices turque et italienne étaient sur sa piste et un mandat de recherche turc aboutit sur la table du procureur de la Confédération en juin 1983. On découvrira plus tard la mention "Ne pas arrêter" apposée sur le mandat... Ultérieurement, c'est une demande d'entraide judiciaire italienne concernant Irfan Parlak, le parrain du réseau turco-libanais, qui parvient à Zurich. La requête est non seulement rejetée mais la police zurichoise marqua sur le dossier Parlak "Surveillance inutile". Le *Tagesanzeiger*, le plus grand journal du pays, appelle pudiquement cela "les pannes de la police zurichoise" (*Tagesanzeiger*, 9 juin 1989).

Bien que les autorités étrangères fournissent continuellement des preuves et des indices, les juges d'instruction ont, comme les exemples le montrent, été généralement réticents à ouvrir une enquête et à chercher une mise en accusation des criminels. Nous pouvons donc nous interroger sur cette étrange passivité de la magistrature helvétique face au crime organisé, ce qui fut surtout le cas jusque dans les années 1990. Comme éléments de réponse, nous pouvons penser, premièrement, à la surcharge des juges qui les empêche de s'occuper pleinement de dossiers spécialement compliqués contenant maintes ramifications internationales. La cause de ce problème et qu'il n'existait pas à cette époque, dans les cantons suisses, de juges d'instruction spécialisés. Les affaires étaient distribuées au fur et à mesure, par le doyen du collège des juges d'instruction de chaque canton, quelle que soit leur nature. Devant ainsi traiter des dossiers allant du simple vol au blanchiment, ces juges ne pouvaient pas fournir un travail conséquent sur les dossiers les plus complexes, d'autant plus qu'ils étaient dépourvus de tout soutien logistique indispensable à cause de l'absence de brigades policières spécialisées dans les enquêtes financières, comme il en existe actuellement. De plus, il faut véritablement être armé de courage et de patience pour affronter des inculpés experts dans le mensonge et, plus que tout, les avocats spécialistes des recours, payés des millions par les parrains de la drogue. Deuxièmement, comme le dit Ziegler (1989), il ne faut pas oublier que ces juges sont des êtres humains qui ont le droit d'avoir peur pour leur vie et pour celle de leurs proches. Nous pensons que cette explication est pertinente : afin de s'en convaincre, il suffit de penser aux deux magistrats suisses du Sottoceneri qui ont collaboré avec le juge italien Falcone pour combattre un réseau de trafiquants implanté au Tessin et en Sicile. Ils ont évité de justesse une attaque à la bombe organisée grâce à une infiltration du réseau au palais de justice de Palerme. Une troisième explication pourrait être fournie par la personnalité d'un seul homme qui modela la manière de procéder face à la lutte contre le blanchiment et le crime organisé. Si cette lutte fut passive, à quelques exceptions près, sur tout le territoire helvétique, c'est sans doute à cause de cet homme. Et cet homme s'appelle Rudolf Gerber. Membre du parti radical zurichois, auquel appartiennent aussi les grands patrons de la banque, il fut procureur de la Confédération jusqu'en août 1989. Selon le professeur Ziegler (1989), durant 15 ans, il a fréquemment bloqué l'information nationale et internationale concernant les circuits financiers du blanchiment d'argent de la mort ainsi que l'organisation des réseaux. Cette opinion semble partagée ; nous pouvons citer, par exemple, Danièle Wuethrich-Meyer¹⁵ qui s'exprimait à propos du rôle qu'a joué le procureur Gerber : « *J'ai constamment constaté*

¹⁵ Ces propos de Danièle Wuethrich-Meyer, juge d'instruction bernoise, proviennent d'une enquête menée par le journaliste Urs-Paul Engeler parue le 21 septembre 1989 dans *Die Weltwoche*.

une profonde passivité [...] malgré le fait que j'aie envoyé réclamation sur réclamation. [...] Tous les canaux d'information ont été bloqués. »

Voici une autre illustration du dysfonctionnement de la justice helvétique qui fut monnaie courante dans les années 1980. La justice italienne, suivie du procureur du canton de Bâle-Ville ont ouvert une enquête contre Hovik Simonian¹⁶, pour blanchiment d'argent lié au trafic international de stupéfiants. Simonian eut comme principales activités le commerce de montres avec la Turquie et les pays du Moyen-Orient, la contrebande dans ces pays et le trafic de devises. Plus de 50 millions de francs suisses ont transité sur ses comptes entre 1980 et 1983 et son arrestation se déroula finalement le 19 mai 1983 (Ziegler, 1989). C'est la magistrature de Bienne qui jugea l'affaire et malgré des preuves documentaires, Simonian fut acquitté. Le comble est que non seulement les frais de procédure ainsi que les honoraires des avocats ont été mis à la charge de l'Etat de Berne, mais une indemnité pour préjudice moral lui a été versée. En réalité, cela n'est pas surprenant car, comme tout blanchisseur important, il avait su organiser son implantation locale. En effet, pour administrer sa société Abiana SA, il s'était assuré les services d'un discret expert fiduciaire biennois du nom de Walter Bieri et, par pure coïncidence, le fils de ce dernier, Adrian Bieri, était juge d'instruction du canton de Berne au moment même où se déroula l'instruction de l'affaire...

Afin d'être protégées le plus efficacement possible, les sociétés créées par le crime organisé, pour blanchir l'argent sale émanant de leurs profits, ont généralement essayé de mettre à la tête de la direction des personnalités influentes. La société Mirelis SA, un exemple parmi d'autres, en offre une bonne illustration¹⁷. Cette société financière, installée depuis 1949 à la Corraterie, a été fondée par deux citoyens iraquiens, Selim et Yuri Lawi, et était vouée à la gestion de fortune. Elle évita tout acte bancaire pour ne pas tomber sous le coup des dispositions de la loi fédérale sur les banques et échapper ainsi à la surveillance de la Commission fédérale des banques. Il s'agit donc d'une simple société anonyme, inscrite au registre du commerce de la ville de Calvin. Cependant, comme le précise la députée, *"toute société inscrite au registre du commerce tombe sous la surveillance de l'Etat, surveillance qui consiste surtout à s'assurer de la conformité des activités indiquées lors de l'inscription de la société au registre du commerce avec ses pratiques effectives. La société Mirelis, sachant d'avance qu'elle ne se contentera pas de se livrer aux activités indiquées dans son acte d'inscription, a pris la précaution, dès 1949, de placer à la tête de son administration des personnalités politiques appartenant aux partis bourgeois [...] et servant de paravent face aux autorités locales. De réputés avocats locaux peuvent également remplir ce rôle. On notera à cet égard que la société genevoise d'Albert Shammah¹⁸ - la Mazalcor SA - a eu, de 1964 à 1968, le même président que la société Mirelis SA, soit le conseiller national genevois*

¹⁶ Simonian est un homme d'affaires international né au Liban en 1949. Installé à Bienne depuis 1977, il y fonde, en 1979, la société Abiana SA.

¹⁷ Ce cas est tiré du *Mémorial du Grand Conseil de Genève* (journal officiel du parlement de la République et Canton de Genève). Il s'agit d'une interpellation de la députée du PdT Erica Deuber-Pauli intitulée: "Blanchiment de l'argent sale - sociétés à Genève - quelles mesures prendre ?"

¹⁸ Albert Shammah était également un blanchisseur intouchable opérant à Genève depuis 1964. Inculpé en Italie sur la présomption de recyclage d'argent sale pour la bande de trafiquants de drogue Soydan-Tirnovali, il fut arrêté et emprisonné en 1985. Non seulement il fut libéré par le procureur mais la justice genevoise refusa de fournir au juge d'instruction enquêtant sur cette bande les informations qu'il réclamait au sujet des activités de la société Mazalcor.

M. André Guinand. Aujourd'hui [lors de l'interpellation], le président de la société Mirelis est l'avocat genevois au-dessus de tout soupçon, M^r Fernand Haissly. On trouve même parmi les responsables de cette société le président de la commission des Finances de la Ville de Genève." Etant donné une telle protection, il est compréhensible que la lutte contre le blanchiment et le crime ait de la peine à avancer. Ce qui est surtout inquiétant, selon nous, c'est que ce cas est loin d'être isolé et il existait, à ce moment-là, une multitude de sociétés qui pouvaient blanchir des profits illicites en toute impunité. Toujours selon la députée "la société Mirelis, comme une vingtaine d'autres sociétés financières du même type domiciliées à Genève, fait l'objet d'un nombre incroyable de commissions rogatoires (vingt-trois, dit-on) ordonnées par les juges, dont aucune n'est exécutée par la justice genevoise à l'heure actuelle. Le nom de Mirelis et ceux de ces sociétés apparaissent régulièrement dans les enquêtes menées par les autorités américaines et italiennes, comme étant des institutions financières clés pour le blanchiment des narco-dollars. Elles n'ont, ni les unes ni les autres, jamais été inquiétées par les autorités genevoises."

Le procureur du Sopraceneri Dick Marty, se sentant désabusé par rapport à ce réseau turco-libanais, démissionna de son poste et quitta la magistrature. Il dira même qu *"en Suisse, plus un gangster est un gangster, plus il a de chances de ne pas être inquiété. Nous ne sommes pas équipés contre le crime organisé. Ni mentalement ni techniquement"* (24 heures, 6 mars 1989). Il n'était pas le seul. Peter Gasser, ancien procureur du canton de Zurich se révolta également de l'impossibilité à combattre le crime organisé et de bloquer leurs profits illicites et décida alors de prendre la plume. Ses révélations, publiées le 24 août 1989 dans la *Weltwoche*, expliquent comment la justice zurichoise a restitué à des trafiquants, entre 1981 et 1988, 16 millions de francs suisses mis provisoirement sous séquestre. Les sommes en question, bloquées à la demande de la justice américaine et appartenant à des trafiquants déjà condamnés par des tribunaux américains, ont été libérées à la demande de la Cour de cassation de Zurich. En plus des profits rendus, l'Etat de Zurich leur a également payé des intérêts. La haute instance judiciaire zurichoise a tranché en faveur de la restitution dans 17 cas alors que la loi est normalement claire si les criminels sont déjà condamnés¹⁹. Comment peut-on expliquer alors que de telles situations eurent lieu? Gasser explique qu'une fois l'argent du crime séquestré, sous la pression de la justice américaine, les grandes banques de Zurich (mais aussi de Genève et Lugano), ne voulant pas perdre des clients aussi éminents que les patrons du crime organisé, mobilisent des bataillons de juristes aboutissant ainsi à un recours. En première instance, d'après le procureur, la bataille est généralement perdue et l'affaire est donc portée en appel devant la Cour de cassation. Or cette dernière n'est pas composée de magistrats professionnels, mais de personnes élues par le Parlement, qui sont, dans la plupart du temps, des avocats d'affaires. *"Ce sont souvent les mêmes avocats qui gagnent leurs juteux honoraires au service de la défense de l'argent de la drogue qui siègent ensuite à la Cour de cassation et décident de la restitution de cet argent "*: voilà une explication à la problématique de l'inefficience helvétique proposée par Peter Gasser.

Comme cette partie de notre étude le montre, la Suisse n'a pas réussi à lutter efficacement contre le crime organisé et le crime économique à cause de l'interaction forte qui existe, ou du

¹⁹ L'article 24 de la loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951 est formel: " Les avantages pécuniaires illicites qui se trouvent en Suisse seront également acquis à l'Etat lorsque l'infraction aura été commise à l'étranger. A défaut de for, selon l'article 348 du Code pénal suisse, le canton dans lequel se trouvent ces biens est compétent pour la confiscation."

moins existait, entre les criminels, les politiciens et la magistrature. Selon notre opinion, la Suisse n'est pas une démocratie où le juste et le devoir de servir son pays prédominent, comme les gens ont tendance à l'idéaliser mais une victime de l'infiltration du crime organisé au sein des plus hautes instances de la Confédération et des cantons. Le procureur bâlois Schild, homme d'expérience dans la lutte contre le trafic international de la drogue, conforte la vision que nous avons à propos de la sainte Helvétie : « *Je travaille sur des enquêtes relatives aux réseaux de la drogue depuis 1981 et je n'ai cessé de constater qu'il y avait des trous. Comme si nos adversaires, disposant de bonnes informations, avaient toujours trois pas d'avance sur nous. Ces trous ne se situent pas seulement au bas de la pyramide, mais au sommet. J'ai donc cessé de dire qu'il n'y a pas de corruption en Suisse* » (Lassueur, 1989).

De façon générale, qu'il s'agisse de l'initiative des banquiers ou de celle du législateur, chaque intervention qui a eu pour but de prévenir ou de sanctionner en Suisse le phénomène du blanchiment s'est réalisée, soit sous la pression du scandale, soit sous celle de la communauté internationale. Selon nous, c'est avec les affaires de la "filière libanaise" dans la deuxième moitié des années 1980 que la Suisse a pris conscience du rôle que jouait sa place financière dans le recyclage de l'argent sale.

Les Chambres fédérales ont alors réagi très rapidement, et le 1^{er} août 1990 sont entrées en vigueur deux modifications du Code pénal qui punissent le blanchiment d'argent et le défaut de vigilance en matières d'opérations financières douteuses. Puis, à partir du 1^{er} avril 1998, les intermédiaires financiers (banques, assurances, fiduciaires, avocats, etc.) ont l'obligation d'annoncer toutes transactions suspectes au MROS.

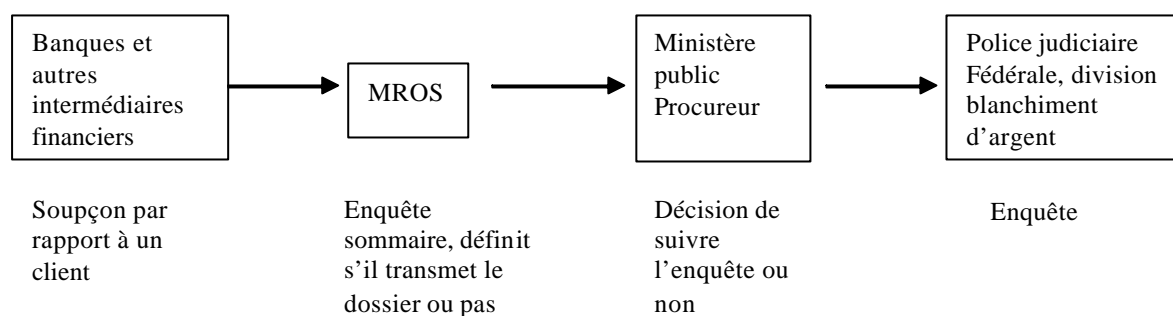
5.2. La lutte et les moyens à disposition à l'heure actuelle

Comme le soulignait un membre de la Police Fédérale, il est très important de relever que le but de la lutte contre le blanchiment en Suisse vise à faire de la répression, c'est-à-dire à décourager les futurs blanchisseurs à venir procéder sur le territoire, et non pas à combattre tous ceux qui blanchissent actuellement des capitaux en Suisse. Cette approche vise à rendre la Suisse "propre", afin de diminuer la pression étrangère contre le secret bancaire et à favoriser le marché bancaire.

Plusieurs institutions entrent en jeu dans le processus de démantèlement de réseaux de blanchiment en Suisse. Premièrement, les banques ou autres sources communiquent leurs soupçons au *MROS*²⁰, qui les traite pour définir l'importance de chaque cas. S'il décide de poursuivre le dossier, il le transmet alors au Ministère public qui a le pouvoir d'ouvrir une enquête, dans quel cas il transmet l'affaire à la police judiciaire fédérale, division blanchiment d'argent.

²⁰ Le *MROS* est le bureau de communication en matière de blanchiment d'argent en Suisse

Illustration 11 : Circuit de l'information de fonds douteux



Durant toute la procédure, depuis la communication des soupçons jusqu'à la saisie de capitaux (aboutissement de l'enquête), la vitesse est essentielle. En effet, il ne faut pas que le blanchisseur ait le temps et l'occasion de fuir avec ses capitaux ou de les cacher ailleurs. La discrétion et la rapidité sont donc de mise.

5.2.1. Les banques et autres intermédiaires financiers

La procédure débute en général par une communication de soupçon faite par une banque au sujet d'un compte ou d'un client au *MROS*. Depuis 1998, les banques ont l'obligation de communiquer les cas qu'elles jugent douteux. Elles définissent ces cas grâce à deux méthodes. La première est celle des systèmes de *compliance* utilisés par les banques. Ils leur permettent de définir les profils de leurs clients et les risques que ceux-ci représentent en matière de blanchiment. Le deuxième moyen est l'information externe (médias, banques de données, etc.) à laquelle les banques sont très attentives.

Selon un membre du *MROS*, on remarque que les communications viennent de plus en plus d'informations externes plutôt que d'un travail en profondeur de la part des banques. En effet, les chiffres donnés dans le 4^e rapport annuel de 2001 du *MROS* sont clairs : en 2000, 37,9% des communications des banques étaient issus d'informations externes et 30,9% des systèmes de *compliance*²¹. Les chiffres pour 2001 sont respectivement 58,1% et 14,4%. Ce changement est malheureux car il peut signifier deux choses : soit les banques ne détectent pas les cas douteux, soit les opérations du client en question semblent normales à la banque. Les banques sont donc actuellement plus réactives que proactives, contrairement aux années précédentes!

Néanmoins, il faut souligner que les banques investissent de plus en plus dans les systèmes de *compliance* afin d'avoir une activité irréprochable, car leur licence est en jeu. Il existe donc au sein des banques une réelle volonté de se doter des moyens pour lutter contre le blanchiment, car leur réputation en dépend. Toutefois, elles ne font pas de zèle, de peur de perdre certains clients. Une fois qu'une banque a des soupçons sur un client, elle est donc dans l'obligation

²¹ Le reste des communications est issu de trafic de chèques, de falsification, de smurfing, etc.

de les communiquer au *MROS*, et selon le degré de soupçon elle doit bloquer²² le compte en question (Code pénal, art 305 ter).

Le montant total lié aux communications en 2001 a été de plus de 2.7 milliards de francs suisses (*MROS*, 2001). Cela ne signifie pas que le total de cette somme soit issu de crimes; ce montant représente uniquement les comptes soupçonnés d'irrégularité par les banques. Il ne s'agit pas non plus d'une estimation de l'argent blanchi en Suisse.

5.2.2. Le *MROS*

Le *MROS* fait partie de l'administration et non pas de la justice ou de la police, afin d'avoir un caractère neutre vis-à-vis des banques et autres intermédiaires financiers et de gagner leur confiance. Il est composé de banquiers en majorité, de comptables et de juristes.

Au cours de l'année 2001, le nombre de communications enregistrées par le *MROS* a augmenté de manière significative (417 communications en 2001 contre 311 en 2000, soit une augmentation de 34%, *MROS*, 2001). Cette augmentation est due surtout aux événements du 11 septembre²³ et à une implication désormais plus grande des intermédiaires financiers, dont la part des communications était très faible compte tenu de leur nombre.

Dès qu'il a reçu une communication, le *MROS* n'a que cinq jours pour faire une enquête permettant de définir l'importance de l'affaire, avant que le compte soit débloqué. M. Alexander Hartmann, membre du *MROS* en 2001, décrit les tâches du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent lors d'un entretien avec la Présidence de l'Assemblée Nationale (2001):

- 1) Exploiter les déclarations fournies par les intermédiaires financiers, enquêter sur les antécédents annoncés et déceler les éléments suspects ;
- 2) ensuite, gérer le système de traitement des données en matière de lutte contre le blanchiment d'argent appelé *GEWA* ;
- 3) enfin, saisir les communications dans une statistique de façon à être constamment capable de fournir des informations sur le nombre des communications, leur contenu, leur type et leur provenance, sur les cas suspects, leur fréquence, les types de délit et la manière dont ils sont traités. Ces données doivent être rendues anonymes.

Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent en Suisse fait partie du groupe *Egmond*, qui compte 69 membres, appelés *Financial Intelligence Unit (FIU)*. Le but de ce groupe est d'échanger très rapidement des renseignements sur le blanchiment (beaucoup plus rapidement que ne le permet la justice) au niveau international.

²² Lorsqu'un compte est bloqué, chaque fois que le titulaire veut procéder à une transaction (retrait, transfert,...), la banque doit obtenir l'accord des autorités compétentes. Toutefois, il est crucial que le client ignore qu'une enquête est menée sur lui, sans quoi il aurait vite fait de s'envoler; c'est pourquoi la banque a l'interdiction de le prévenir.

²³ Les statistiques du *MROS* montrent que le nombre de communications au mois d'octobre 2001 représente 11,1% du total des communications annuelles (1.9% pour janvier).

Le *MROS* a une fonction de relais et de filtre entre les intermédiaires financiers et les instances pénales. Lors de la vérification des déclarations qui lui parviennent, le *MROS* doit éliminer les cas dans lesquels toute origine criminelle des biens, toute contravention au code pénal ou toute relation des biens avec le crime organisé peut être exclue. Les cas restants sont transmis aux autorités pénales compétentes. Selon un membre du *MROS* interrogé à ce sujet, environ 80% des communications reçues sont transmises au Ministère public, ce qui représente environ 334 requêtes pour l'année 2001.

En tant que bureau spécialisé, le *MROS* est en mesure de faire la distinction entre les cas pouvant relever du blanchiment d'argent et les cas moins fondés, assurant ainsi un contrôle préalable efficace pour les autorités pénales compétentes. En tant qu'autorité centralisée, le *MROS* a, en outre, la possibilité de faire des recoupements et des rapprochements entre diverses déclarations. Enfin, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent doit être en mesure d'avoir une vue d'ensemble des méthodes et des évolutions observables dans le domaine du blanchiment d'argent, d'analyser les risques et d'informer de manière compétente les intermédiaires financiers, les instances de contrôle et les autorités pénales. Une fois l'enquête menée, le *MROS* peut classer l'affaire ou la transmettre au Ministère public avec les documents qu'il a rassemblés (la communication, ses justificatifs et les informations réunies au niveau national et international).

Le *MROS* reçoit chaque année un nombre considérable de communications (311 en 2000 et 417 en 2001); il est donc nécessaire de trier les cas, car la somme de travail que cela représente est énorme pour les quelques collaborateurs (ils sont moins de 10).

5.2.3. Le Ministère public

Le Ministère public, sur la base des informations fournies par le *MROS*, décide soit d'abandonner l'affaire, soit d'ouvrir une enquête et donc de bloquer le compte jusqu'à la fin de celle-ci. Les dossiers suivis dépendent des priorités des procureurs (principalement du Tessin, Genève et de Zurich) car on est obligé d'écrémer les cas étant donné leur nombre. Une fois que le procureur décide d'ouvrir une enquête, c'est la division blanchiment de la police judiciaire fédérale qui entre en jeu.

Une étude réalisée auprès des autorités de poursuite pénales les plus concernées par la délinquance économiques a conclu que le Ministère public de la Confédération devait être confronté chaque année à au moins 34 nouveaux cas complexes de criminalité organisée économique à grande échelle (Assemblée Nationale, 2001).

5.2.4. La police judiciaire fédérale, division lutte contre le blanchiment

En fonction depuis le 1^{er} janvier 2001, elle intervient sous la direction du Procureur général de la Confédération pour effectuer toutes les investigations préliminaires et les procédures d'enquêtes de police judiciaire dans les matières qui relèvent de la compétence fédérale. La division blanchiment d'argent ne peut agir que si le Ministère public ouvre une enquête et en aucun cas par sa propre initiative. La loi prévoit que le traitement des infractions en matière de crime organisé et de criminalité économique soit traité au niveau fédéral lorsque ces

affaires ont un caractère international ou intercantonal, alors qu'auparavant les cantons étaient compétents dans ces cas. Ce transfert de compétence a pris effet au 1^{er} janvier 2002.

Cette division étant toute jeune, elle nécessite, selon nous, quelques années pour se roder, mais les progrès sont très rapides. Une difficulté pourtant présente est le nombre restreint de personnes travaillant dans ce service. Le recrutement n'est pas évident car il faut des spécialistes qui connaissent tous les rouages du système financier national et international et qui possèdent une formation policière (une école spécialisée existe aujourd'hui, mais les premiers diplômés ne sont pas encore sortis !). Une solution est d'engager des blanchisseurs reconvertis, mais il n'existe pas de loi sur la protection des personnes en Suisse et la discrétion doit être totale.

Le déroulement d'une enquête nous a été décrit par deux membres de la police judiciaire durant notre entretien à Berne : lorsqu'une enquête est ouverte, on l'attribue à des enquêteurs qui travaillent toujours par groupe de deux au minimum : l'un s'occupe de l'enquête à proprement parler, l'autre de l'analyse des documents financiers.

Une enquête commence toujours par des recherches policières de base afin de situer le suspect. Ensuite, on analyse les documents fournis par la banque et les bases de données. Il est nécessaire de tout regarder et de faire un tri de ce qui est intéressant pour l'enquête afin de construire le tableau des flux financiers. Lorsque des informations manquent, il faut les demander à la banque via le ministère, ce qui peut parfois prendre du temps car les banques ne sont pas toujours très coopératives²⁴ et donnent parfois les documents au compte goutte. Les enquêteurs collectent toutes les informations disponibles en Suisse puis il devient nécessaire de demander la coopération des autres pays concernés. La voie officielle passe par le ministère de la justice qui fait la demande d'entraide. Deux cas se présentent alors : soit elle est refusée, alors l'enquête est bloquée, soit elle est acceptée et l'on procède à l'échange d'informations et l'enquête peut suivre son cours. Le problème, dans ce cas, est le temps perdu en attendant que les demandes d'entraide soient acceptées. Il existe aussi la voie non-officielle entre les différentes polices qui se communiquent certaines informations, mais celles-ci sont plus restreintes et ne peuvent donner de noms, de numéro de compte ou autres informations trop précises.

La coopération internationale est cruciale car, comme on l'a vu, le processus de blanchiment d'argent est lui-même international. La Suisse s'est trouvée durant un temps dans une situation désagréable, car, avant qu'il existe une institution fédérale contre le blanchiment d'argent, chacun des vingt-six cantons, qui avait une autonomie très importante en matière judiciaire, coopérait selon ses envies ! En général, comme la coopération suisse n'était pas excellente, lorsqu'une demande d'entraide était issue de la Suisse, elle n'était pas très bien accueillie. Aujourd'hui, la situation s'est bien améliorée et la coopération en général est bonne, malgré le fait qu'il existe toujours des problèmes liés à l'évasion fiscale, pour lesquels la Suisse ne coopère pas, étant donné qu'elle ne considère pas cet acte comme un crime. Aujourd'hui, la Suisse a néanmoins signé des traités de coopération à ce sujet.

²⁴ Les banques sont obligées de coopérer et de fournir les documents réclamés, mais la loi ne prévoit pas de délais fixes, elles peuvent donc faire traîner les choses. En effet, une fois leur obligation de communication remplie, elles ne veulent pas donner les informations trop vite, de peur de faire fuir d'autres clients qui attendent de leur banque discrétion et « complicité ».

Les moyens à disposition de la police pour combattre le blanchiment d'argent sont énormes et il s'agit, en réalité, de tous les moyens à disposition de la police : observation, mise sur écoute, accès aux casiers judiciaires, banques de données, registre du commerce, perquisition, audition, etc. Lors de l'un de nos entretiens avec la police judiciaire, un des responsables nous a déclaré que « rien n'était inaccessible »...

Lorsqu'une affaire atteint son terme, l'argent confisqué au début de l'enquête est restitué au pays dans lequel le crime d'origine a été commis, une partie est tout de même gardée pour payer certains frais.

5.3. Une amélioration relative...

La Suisse a fait énormément de progrès dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le *GAFI* (*GAFI*, 2001) affirme que le système bancaire suisse anti-blanchiment est l'un des plus performants à l'heure actuelle. Pourtant, nous avons remarqué durant notre étude plusieurs bémols importants. Premièrement, le recours aux organismes d'autorégulation pour les intermédiaires financiers nous paraît un peu utopiste, bien que les autorités soient très confiantes en leur efficacité future. C'est un mécanisme qui dépend en grande partie de la loyauté des professionnels, or, quand on connaît les moyens de certaines organisations criminelles, on peut raisonnablement douter de la consistance des valeurs morales de certains intermédiaires face aux millions qui leur sont proposés ou face à certaines menaces. De plus, l'acceptation par ces professions des règles de communication n'est pas toujours évidente, la preuve en est le nombre ridiculement bas des communications issus des ces milieux (24,5% des communications totales en 2001), compte tenu du nombre des ces intermédiaires. Cependant, nous observons tout de même une augmentation (22,3% en 2000) (*MROS*, 2001).

Les lois concernant l'obligation de diligence des banques attirent aussi certaines critiques car bien que les communications soient en augmentation, nous avons vu qu'elles sont issues de plus en plus d'informations externes, plutôt que d'un travail en profondeur de la banque. De plus, chaque cas de blanchiment fait nécessairement appel à une banque à un moment donné. Il est donc évident que les efforts en matière de *compliance* doivent être soutenus. Soulignons tout de même encore une fois que les banques sont de plus en plus conscientes de l'importance de tels systèmes et font énormément de progrès en la matière. Ainsi, nous remarquons de grands progrès à travers les années car, comme vu précédemment, le nombre de communications est en net progrès et ce système semble donc tout de même relativement efficace.

Enfin, nous avons vu que la division blanchiment de la police fédérale est toute récente et qu'elle a besoin d'un peu de temps pour être encore plus efficace. De plus, elle fait face à des problèmes d'effectifs. Nous pouvons néanmoins espérer qu'une fois ces problèmes résolus, la lutte contre le blanchiment sera tout à fait efficace.

6. La stratégie des banques en Suisse et les conflits sur le plan interne

Plus que jamais, la Suisse est désignée comme le pays de la banque privée: elle constitue donc la place financière de référence pour les professionnels de la gestion de fonds. Les intermédiaires financiers sont nombreux, à savoir les banques mais aussi les fiduciaires, avocats, notaires. Comme on l'a vu, la Suisse étant une place financière capitale, elle est utilisée par les blanchisseurs pour réaliser la dernière phase d'intégration.

Pour bien comprendre les choix et stratégies d'une banque face aux fonds provenant d'activités criminelles, il est nécessaire de comprendre le principe d'autorégulation. En vertu de ce principe, le projet de loi incite les intermédiaires financiers à créer leur propre organisme de contrôle, chargé de veiller au respect des obligations légales. Comme nous l'avons expliqué antérieurement, le fil conducteur est le suivant: le client ou l'ayant droit des fonds et la provenance des fonds doivent être clairement identifiés. En cas de soupçons, l'intermédiaire est obligé de poursuivre ses investigations et, sur la base de soupçons fondés, doit communiquer au bureau MROS les faits répréhensibles supposés.

L'obligation de communiquer prévue par la LBA a fait l'objet de débats et de profondes réticences lors de la discussion de ce projet. En 1995, lors des travaux préparatoires, la question était de savoir s'il fallait imposer cette obligation ou se contenter d'une demande de blocage des avoirs par les intermédiaires financiers. Les milieux consultés, à savoir l'Association suisse des banquiers, la Fédération suisse des avocats, la Fédération suisse des notaires, la Chambre fiduciaire, la Banque nationale suisse et l'Union des assureurs privés étaient dans l'ensemble contre l'obligation de communiquer, et cela pour plusieurs raisons:

- 1) Cette obligation de communiquer confierait aux intermédiaires financiers des tâches de police, ce qui serait inadmissible.
- 2) Cette obligation conduirait forcément à une quantité de dénonciations injustifiées, auxquelles le Bureau de communication MROS ne serait pas en capacité de traiter.
- 3) Cette avalanche de communications compromettrait le secret bancaire

Malgré cette opposition, le Conseil fédéral l'a approuvé, se justifiant par le fait que le GAFI y attachait beaucoup d'importance et qu'en y dérogeant, la Suisse s'exposerait à des pressions extérieures. L'obligation de communiquer a été instaurée contre la volonté des intermédiaires financiers. Dès lors, il n'est pas étonnant que ceux-ci aient des réticences à l'appliquer, et que, de par ce fait, le bureau MROS n'aboutisse finalement qu'à un nombre très faible de déclarations de soupçons.

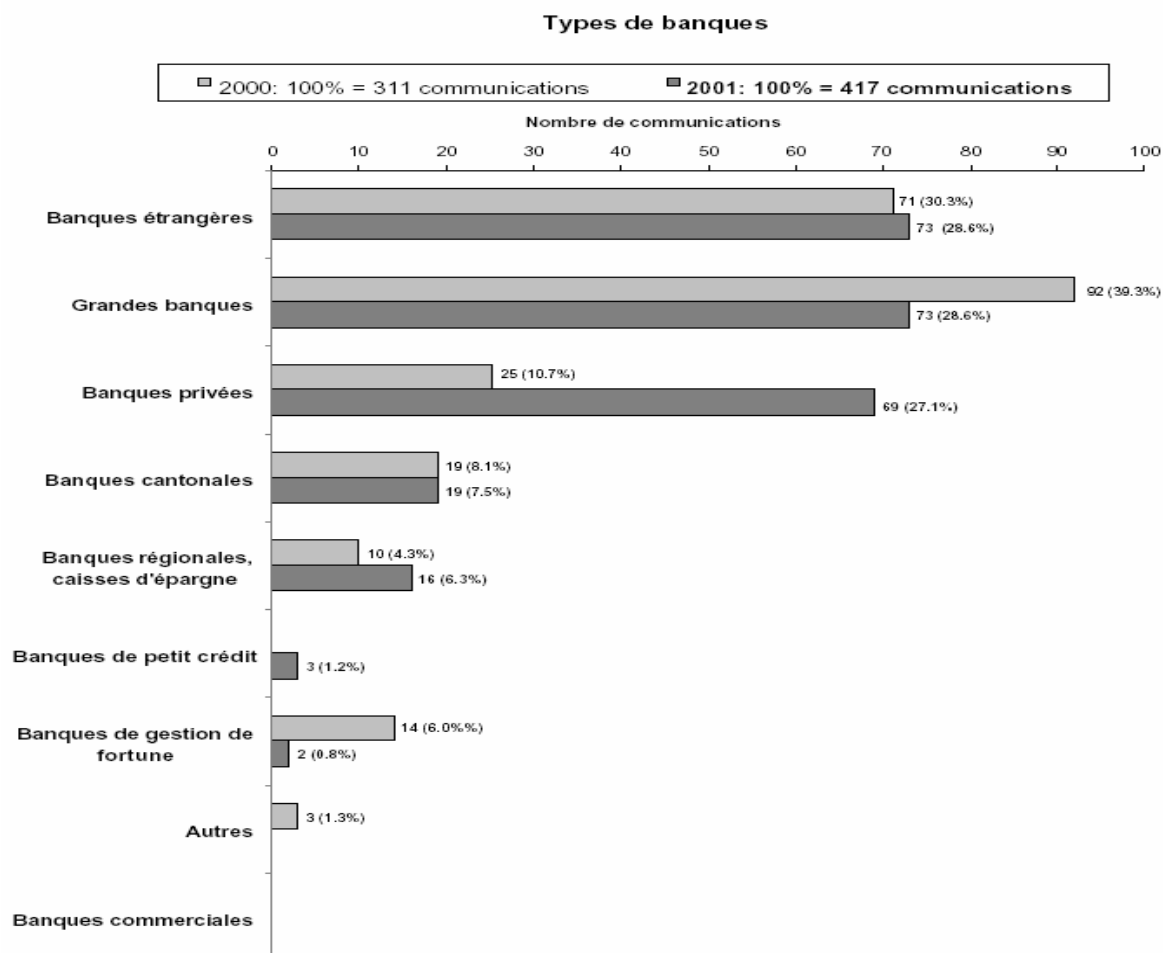
Bien qu'il reste incontestable que suite à cette loi, les déclarations ont augmenté de 231% en un an (1998-1999), il ne faut pas se fier, les yeux fermés, à ces chiffres qui masquent la réalité, étant donné la modestie de ces résultats en valeur absolue compte tenu du poids de la place financière suisse (Assemblée nationale, 2001). En 1999, il y avait 372 établissements bancaires et, vu que le MROS a reçu 313 déclarations venant des banques, il y eut, en moyenne, moins d'une déclaration par banque par an!

Suite à cela, nous nous sommes interrogés sur la raison du nombre relativement faible de soupçons fondés de la part des banques. Ainsi, après avoir expliqué le rôle de l'administration fédérale, il convient de se mettre à la place des banquiers pour trouver quelques éléments de

réponses. Tout d'abord, il faut bien comprendre que cette législation signifie que les intermédiaires se voient chargés d'une fonction de police. On leur délègue une fonction de contrôle et de vérification presque totale sur l'origine des fonds et des clients. Il est entendu que nous ne mettons pas en cause la nécessité de cette fonction car elle est sans doute indispensable pour l'intérêt général de la collectivité et de toute la communauté internationale. Cependant, sa mise en oeuvre par les intermédiaires représente des coûts non négligeables, des ressources humaines avec des compétences spécifiques, et du temps supplémentaire (dans un environnement où "time is money", les clients sont exigeants et la compétition féroce), tout cela à la charge de ces mêmes intermédiaires financiers, et donc, dans la mesure où ces coûts sont reportés sur les clients, à la charge des clients. Nous pouvons nous demander si cette situation est normale car cela peut apparaître, selon nous, comme un impôt déguisé sur les banques. Afin de résoudre ce problème, il serait alors possible d'instaurer une autorité de surveillance indépendante des intermédiaires financiers bancaires pour surveiller les transactions et les acteurs. Néanmoins, il ne faut pas oublier que cette loi a été mise en place pour encourager les banques à ne pas accepter des fonds d'origine suspecte. En cas de non-conformité, la CFB peut leur retirer la licence bancaire, si elle constate que la banque n'a pas respecté ses obligations légales de vérification, de contrôle et de communication. Les banques ont de ce fait beaucoup à perdre, principalement les grandes banques internationales en Suisse, car leur renommée internationale risque d'être salie. La réputation d'une banque est ce qui la différencie de ses concurrents dans un environnement quasi global, semblable à celui qu'on a aujourd'hui; la valeur de son nom n'a pas de prix.

Par ailleurs, les banques suisses sont souvent confrontées à des conflits d'intérêts au plan interne, dus au problème de blanchiment d'argent et de capitaux illicites. Plus leur taille est grande, plus il y a des conflits d'intérêts et de tensions du fait qu'elles sont plus exposées sur le plan suisse et international, qu'il y a beaucoup plus d'argent en jeu et donc qu'elles risquent gros en cas de problème avec la justice. En règle générale, les grandes banques sont plus prudentes. Cela se reflète sur leur nombre de communications auprès du MROS. Comparons les communications transmises selon le type de la banque d'après ce tableau ci-dessous. On voit que les banques étrangères (internationales) et les grandes banques ont effectué le plus de communications au cours de l'année 2001. Ceci est dû à leur grande taille mais surtout à leur stratégie en politique d'entreprise plus prudente. De plus, d'après ce même rapport, il s'avérerait qu'en ce qui concerne les banques privées, les communications arrivent au MROS dans la plupart des cas lorsque le nom d'un client a été évoqué dans la presse en rapport avec des activités criminelles.

Illustration 12: Communications faites au MROS selon le type de banque



Source: MROS, 2001

Un autre point important à mentionner concernant la stratégie des banques suisses est le suivant. Il s'est produit une évolution et la Suisse n'a plus la réputation de coffre-fort inviolable de l'argent sale. Même commercialement, les banques suisses n'ont pas intérêt à développer cette image. Mais, concurrence oblige, la Suisse a besoin de conserver à l'attention de sa clientèle un certain nombre de prestations. La tentation est donc, pour ne pas perdre les clients qui désirent voir leurs fonds dissimulés, d'ouvrir des succursales dans des Etats où la confidentialité est mieux garantie. Etant toujours à la recherche de confidentialité, c'est pour répondre à ce besoin que l'on a constaté ces derniers temps la création et développement de filiales dans divers paradis bancaires, juridiques ou fiscaux. Cela dit, juridiquement, les règles suisses interdisent aux banques d'utiliser leurs filiales à l'étranger pour détourner les lois suisses. Mais il faut avouer que les normes suisses appliquées à l'étranger par les filiales n'ont pas la même efficacité.

Comme nous l'avons décrit plus haut, les banques se doivent de déclarer toute provenance de fonds suspecte. En réalité, nous ne pouvons pas considérer que les banques soient aussi intransigeantes envers de tels fonds, car elles ne peuvent se permettre de perdre trop de clients en étant particulièrement sévères. Il y a donc un équilibre à atteindre entre une lutte active contre le blanchiment et l'acceptation de tous les clients. Nous avons pu avoir contact avec une personne travaillant au sein du département "Legal & Compliance" d'une banque établie à Genève, qui a souhaité cependant rester anonyme. Cela nous a permis de comprendre les diverses tensions et divergences d'intérêt qui existent au sein d'une équipe et plus largement au sein de différents départements d'une même banque. Tout d'abord, il convient de distinguer différents groupes de "stakeholders" qui ont des attentes et intérêts divers.

6.1. Les clients potentiels et clients existants

Les banques en Suisse ont parfois, et surtout en ces temps de crise économique, de la peine à se distinguer vis-à-vis des autres banques. La place financière suisse est un tel "cluster" (regroupement d'institutions, de sociétés privés et d'intermédiaires) que souvent on y finit par retrouver plus ou moins les mêmes produits et les mêmes compétences (bien que chaque banque essaye de faire croire à ses clients qu'elle est la meilleure).

Les clients potentiels vont donc rechercher l'espérance de rentabilité la plus élevée possible, une relation de confiance, un service de qualité, des produits bancaires diversifiés et des frais de gestion moindres d'un côté, et la rapidité avec laquelle se fait la relation d'affaire avec la banque et sa discrétion de l'autre. Maintenant, il est évident que le blanchisseur d'argent qui arrive en Suisse avec de l'argent pré blanchi cherche d'abord un intermédiaire de confiance (donc qui ne va pas succomber sous la pression et l'obligation de le dénoncer), c'est-à-dire un banquier avec lequel il pourra procéder à l'ouverture d'un compte sans trop de contrôles stricts et détaillés de la part de celui-ci... car suite aux renforcements de la législation en matière de blanchiment d'argent, les banques n'acceptent plus les fameuses "valises pleines de devises", comme elles le faisaient à l'époque.

Les blanchisseurs clients existants qui ont déjà une relation d'affaire avec un banquier (en supposant que celui-ci ne connaît pas la véritable identité de son client) n'ont pas envie (ni intérêt) à ce que leur banquier devienne trop curieux. A moins d'acheter son silence, comme plusieurs cas réels l'ont montré, ils veulent juste que le banquier s'occupe de leur compte en banque ...et non plus des affaires d'identité et de contrôle. Dans le cas de relation avec des investisseurs honnêtes, il faut savoir que dans certaines situations, un contrôle trop strict, des questions et des doutes trop fréquents sur ses activités peuvent être mal ressentis par celui-ci. Cela peut devenir gênant et apparaître comme un manque de confiance de la part du banquier envers l'investisseur lorsque le banquier veut s'assurer à tout moment qu'on lui apporte bien des fonds propres.

6.2. Les banquiers

Les banquiers travaillant au sein d'une banque ont pour objectif d'attirer le plus de fonds possibles à investir et de faire un maximum de profit pour la banque. Souvent, le banquier qui est arrivé à un certain stade de la hiérarchie se voit attribué un système de rémunération

variable et dépendant du montant qu'il rapporte à la banque. Dans ce système, il y a plusieurs forces qui sont en jeu, et que nous allons essayer d'analyser.

La compétition entre banques et la compétition entre banquiers ou entre équipes de banquiers d'une même banque est féroce. Souvent, et surtout aujourd'hui vu les conditions catastrophiques des marchés boursiers et l'instabilité géopolitique, on s'arrache les clients, car il devient difficile de convaincre et trouver des gens prêts à investir (spécialement de gros montants car les investisseurs vont préférer diversifier leurs avoirs à travers plusieurs banques ou institutions intermédiaires). De ce fait, les banquiers sont tentés d'accepter (ou tentés de prendre le risque d'accepter) des sommes importantes venant de "gros poissons" ou de "*high net worth clients*", comme l'a dit le banquier avec lequel nous avons eu un entretien. Leur but est d'ouvrir un compte le plus rapidement possible et de pouvoir commencer à le gérer en vue de générer un bénéfice pour la banque et pour eux-mêmes. Il est vrai que la réticence est présente lorsqu'il s'agit de noms douteux ou de noms déjà impliqués de près ou de loin dans des scandales et, dans ce dernier cas, le refus est total et la question d'ouvrir un compte ne se pose même pas. Le vrai problème intervient lors de clients nouvellement acceptés. Lorsqu'un nouveau client est en face d'un banquier, même si ce client a un profil douteux mais que son nom n'a encore jamais été associé aux scandales de blanchiment, de crime ou autre délit, les banquiers peuvent être tentés de faire affaire avec lui. Ils ne pensent pas toujours au fait qu'un jour prochain, ce même client peut être mêlé à des scandales politiques, économiques ou sociaux qui feraient fureur une fois dévoilés en public !

De plus, comme nous l'avons expliqué auparavant, dans le paragraphe consacré aux attentes du client, les banquiers peuvent aussi se laisser distraire par les montants des capitaux déposés par des clients existants et ne pas assumer leur devoir de vigilance à tout moment à l'égard du client. Une relation d'affaire bancaire suisse est basée sur la confiance et la discrétion. Si elle est profitable pour le client et le banquier, elle peut durer des années, voire même plusieurs générations. Il est important que tout au long de cette période, le banquier ou les banquiers en question s'assurent de l'origine des fonds déposés. Mais il arrive souvent un moment où les banquiers diminuent l'intensité de leur devoir de se préoccuper de la provenance des fonds de leur client ou se sentent gênés de le faire, pour ne pas "blesser" le respect du client. On peut imaginer combien cela peut être gênant de demander à son client si vraiment l'argent qu'il veut déposer lui appartient et si son usine en question n'est pas le carrefour d'un trafic de drogue (en d'autres termes si son argent est bien propre).

Mais alors que se passe-t-il si le client, petit à petit, apporte des fonds d'origine illicite? En effet, il peut arriver, tout à coup, que le client, sans le mentionner au banquier, se forge de nouvelles relations dans ses affaires, relations qui peuvent être douteuses et criminelles ; il peut par exemple être sujet à la corruption, être complice et soutenir des activités illégales dans sa firme normalement destinée aux activités licites, etc. Les banquiers doivent donc demeurer prudents et surtout attentifs à l'égard de leurs clients...tâche qui n'est, comme on peut s'en douter, pas facile.

On peut conclure que tout dépend de la bonne volonté du banquier (et du client bien sûr). Tout dépend de l'importance que le banquier attache à l'origine de l'argent, mais souvent les banquiers ne sont pas intéressés (et/ou n'ont pas suffisamment le temps) de savoir exactement d'où vient l'argent de leur client potentiel ou existant. Les raisons sont triviales car leur domaine d'activité est l'investissement et la gestion du patrimoine et non les investigations de détectives.

6.3. Le département « legal & compliance »

Ce département est précisément celui qui est responsable, en dernière ligne, des opérations des banques et de l'identité de leurs clients, le tout devant évidemment être en règle avec la législation. C'est à lui que revient la lourde responsabilité de contrôler que toutes les informations sur les clients ont bien été récoltées, qu'elles sont exactes (ou du moins semblent l'être) et complètes. En fait, cette division vérifie que les banquiers ont bien fait leur travail d'investigation. Si les banquiers leur communiquent des doutes à propos de certains de leurs clients (potentiels ou existants), les personnes de cette division ont la possibilité d'engager parfois de vraies agences de détectives qui vont faire leur travail sur le terrain.

On comprend alors qu'il peut y avoir des tensions entre les banquiers et les responsables de ce département. Les banquiers ont envie d'ouvrir un compte rapidement pour leurs clients à qui ils ont promis de pouvoir le faire sans trop de soucis...mais ils doivent passer parfois des mois à remplir les exigences de ce département, département qui ne fait qu'essayer de garder la banque en ordre avec la loi, pour éviter le risque de voir éclater des scandales impliquant un de leurs clients et ainsi de risquer un retrait de leur licence bancaire.

Selon nous, les gains réalisés lors de la collaboration intensive contre le blanchiment d'argent ne peuvent qu'être supérieurs aux pertes dues aux renoncements de clients porteurs de fonds douteux. En ce moment, il y a beaucoup de pressions sur la Suisse pour qu'elle lève son secret bancaire, secret qui protège parfois, sans le vouloir, des criminels. Beaucoup de pays utilisent l'argument que la Suisse se rend "complice" du blanchiment grâce à son secret bancaire. Nous pensons que ces pays veulent utiliser l'argument du blanchiment d'argent sale pour tenter de lever le secret bancaire, cela afin de diminuer l'évasion fiscale en direction de la Suisse. Si la Suisse décide de mener une lutte intensive, comme c'est le cas actuellement, contre le phénomène du blanchiment, cet argument ne pourrait plus être utilisé contre l'existence du secret bancaire. Nous pensons que cette lutte active est un moyen efficace de sauvegarder le secret bancaire et que nous arrivons à une solution optimale. En effet, mieux vaut devoir renoncer à certains clients à cause du devoir de diligence, plutôt que de perdre un nombre très important de clients, désirant une certaine confidentialité²⁵, perte due à une obligation de lever le secret bancaire.

²⁵ Nombreuses sont les personnes qui ne souhaitent pas que des informations personnelles soient facilement accessibles à des tierces parties. Par exemple, celles bénéficiant d'une fortune privée importante sont la cible de criminels en tous genres. Dans certaines régions du monde, l'enlèvement de personnes est devenu une industrie. Dans une partie de l'ex-Union soviétique, on dit que des bandes criminelles organisées achètent des banques afin de déterminer qui sont ceux qui ont des comptes en banque suffisamment intéressants pour justifier un enlèvement (Blum & al, 1998). Ces personnes n'hésiteraient pas à transférer leur argent ailleurs si le secret bancaire suisse devait être supprimé.

7. Conclusions

Comme cette étude le montre, le blanchiment d'argent est un phénomène particulièrement important pour la Suisse et mérite donc d'être traité. Malgré le fait que nous n'ayons pas de sources statistiques précises, étant donné la nature même de ce qui serait à mesurer, tout mène à penser que le problème du blanchiment annuel sur le territoire helvétique est de grande ampleur et peut être estimé à plusieurs centaines de milliards de francs suisses. Comme nous avons essayé de le mettre en évidence tout au long de ce travail, le blanchiment d'argent est fortement internationalisé, dans le sens que de nombreux pays sont utilisés dans le même lavage d'argent sale. Par conséquent, même si le rôle de la Suisse est prépondérant, cette dernière ne représente qu'une étape dans le processus, car rares sont les cas de blanchiments importants qui ne concernent qu'un seul pays. A l'heure où la Suisse fut un pays relativement laxiste face à ce problème, la première étape, qui consistait à introduire de l'argent sale dans le système bancaire, touchait notre pays. En revanche, comme nous l'avons expliqué, un arsenal complet qui permette de lutter et de mener une prévention contre le blanchiment dans notre pays a été mis en place à la fin des années 1990. A partir de ce moment-là, et notamment dès la loi sur le blanchiment d'argent, il fut difficile pour les blanchisseurs de recourir à la première étape dans ce pays. Nous pouvons donc affirmer que les blanchisseurs utilisent, à l'heure actuelle, la Suisse principalement pour faire virer des fonds afin de brouiller les pistes et pour maintenir l'argent une fois lavé en sécurité. Le choix de la Suisse pour cette étape s'est fait grâce à la stabilité politique et à la qualité des gestionnaires de banques suisses. Le secret bancaire joue bien sûr un rôle prépondérant et offre une sécurité supplémentaire.

La typologie décrite dans ce travail ne cherchait pas à être exhaustive mais plutôt à mettre en évidence le nombre élevé de procédés que les blanchisseurs ont à disposition. Certaines techniques semblent plus simples que d'autres, mais ce qui rend une stratégie sophistiquée n'est pas le degré de technicité d'un procédé mais plutôt la combinaison multiple de moyens mis ensemble. Nous avons pu voir qu'un cas de blanchiment typique inclut en même temps des avocats, fiduciaires, sociétés écrans, banques offshores, services bancaires en ligne et des transferts de fonds faisant naviguer l'argent autour du monde, ainsi que d'autres moyens amenant des difficultés à différencier l'argent sale de l'argent licite. Le but étant d'installer un nombre maximum d'écrans, que ce soit par l'utilisation du secret professionnel d'un avocat, du secret industriel d'une société offshore ou du secret bancaire d'un pays.

Que ce soit dans l'économie réelle ou au sein du système bancaire, nous avons pu voir que les fonds d'origine frauduleuse n'ont pas tendance à ce comporter comme les fonds légitimes. Cela est dû, selon nos hypothèses, au fait que ces fonds ne réagissent pas aux mêmes signaux économiques, car ces premiers auront tendance à rechercher le moyen le plus simple et discret de se recycler, et non un taux de rendement optimal. Cela peut ainsi créer des distorsions économiques dans le secteur privé, ainsi que dans les marchés financiers dans lesquels la volatilité pourrait être augmentée à cause de la présence de tels fonds. Il convient tout de même de se rendre compte que ces effets ne sont pas, dans tous les cas, d'une importance majeure.

Ce travail a également cherché à montrer les problèmes qu'a rencontrés la lutte contre le blanchiment d'argent sur le territoire helvétique. Dans les années 1980, de nombreux scandales ont éclaté mettant ainsi sur le tapis les carences de la justice à cette époque. Suite à

cela, sous la pression internationale et nationale, la Suisse s'est dotée de lois de plus en plus strictes pour lutter contre ce fléau. Un département spécialisé, dont les activités ont été décrites, appartenant à la police fédérale a été mis en place. Nous pouvons conclure que la Suisse a fait beaucoup d'efforts efficaces dans le domaine de la lutte contre le blanchiment. En effet, nous avons remarqué durant ces 20 dernières années que les autorités suisses ont progressivement réduit la protection qu'offraient les fameuses lois suisses relatives au secret bancaire; elles ont aussi signé avec d'autres pays des traités de coopération en matière d'enquêtes pénales, et elles ont pris des mesures fermes et rigoureuses en vue de geler les comptes suspects en cas d'affaire de détournement de fonds, d'opération d'initiés, de trafic de drogues ou autres. La Suisse a également fait du blanchiment d'argent une infraction en soi.

Selon ces lois, les banques sont tenues de collaborer activement avec l'administration fédérale et doivent informer l'autorité compétente de tous fonds douteux. En réalité, le banquier est pris ainsi entre deux feux car il ne peut pas se permettre de mener des investigations trop précises, sous peine de perdre son client. Il y a donc un équilibre à atteindre entre informer et ne pas trop rechercher. Nous pensons que la place financière suisse a tout intérêt à collaborer activement afin de préserver le plus de clients possible. En effet, en cas de lutte passive de la part de la Suisse, la communauté internationale pourrait exiger une suppression du secret bancaire afin de lutter contre le blanchiment d'argent. Dans une telle situation, les pertes seraient considérables. En revanche, si la Suisse arrive à montrer qu'elle a une place financière propre, comme cette dernière est entrain de le devenir petit à petit, une telle pression internationale n'est plus justifiable.

Néanmoins, il ne fait aucun doute, étant donné la taille et la réputation établie de longue date du système financier suisse, qu'une partie importante de l'argent du crime y trouve toujours refuge, mais, comme on vient de le voir, on ne peut pas prétendre que le pays déroule le tapis rouge à l'argent de la drogue qui, lorsqu'il arrive effectivement en Suisse, a certainement, pour l'essentiel, fait l'objet d'un blanchiment préalable ailleurs.

8. Bibliographie et références

- Aninat E., Hardy D. & Johnston R. B. (2002), "Combattre le blanchiment d'argent", *Finances & Développement*, magazine trimestriel du Fonds Monétaire International, Septembre 2002, volume 39, n°3.
- Assemblée Nationale (2001), "*Rapport d'information*", Mission d'information commune sur les obstacles au contrôle et à la répression de la délinquance financière et du blanchiment des capitaux en Europe, Tome 1, Volume 3 - la Suisse, n° 2311.
- Blassel F. & Buchs J.-P. (2000), "Argent sale: Internet lave plus blanc", *L'Hebdo*, 16 mars 2000.
- Blum J. A., Levi M., Naylor R. T. & Williams P. (1998), "Paradis Financiers, Secret Bancaire et Blanchiment d'Argent", *Bulletin d'information*, numéro double 34-35; *Technical Series* du PNUCID, n° 8, Office Contre la Drogue et le Crime, Nations Unies.
- BNS (2001), "*Les Banques suisses*", Publications de la Banque Nationale Suisse, Zürich.
- Buchs J.-P. (2000), "Le blues des enquêteurs suisses", *L'Hebdo*, 16 mars 2000.
- Camdessus M. (1998), "*Money Laundering: the Importance of International Countermeasures*", Discours fait au Plenary Meeting of the International Task Force on Money Laundering, Paris, 10 février 1998.
- Chevalier P. (2002), "La Suisse, moins blanchisserie que spécialiste du repassage", *Le Courrier*, Genève, 25 mai 2002.
- Cottier A. (1997), "Loi sur le blanchiment d'argent en révision", *L'expert-comptable suisse*, Octobre 1997.
- GAFI (1998), "*Rapport sur les Typologies du Blanchiment des Capitaux 1997-1998*", Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment des Capitaux, Paris.
- GAFI (1999), "*Rapport sur les Typologies du Blanchiment des Capitaux 1998-1999*", Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment des Capitaux, Paris.
- GAFI (2001), "*Rapport sur les Typologies du Blanchiment des Capitaux 2000-2001*", Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment des Capitaux, Paris.
- GAFI (2002), "*Rapport sur les Typologies du Blanchiment des Capitaux 2001-2002*", Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment des Capitaux, Paris.
- Lassueur Y. (1989), "Les trous de la corruption", *L'Hebdo*, 6 juillet 1989.

- McDowell J. & Novis G. (2001), *"The Consequences of Money Laundering and Financial Crime"*, Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs, U.S. Department of State.
- Moulette P. (2000), *"Money Laundering: Staying Ahead of the Latest Trends"*, OECD Observer, No 220, pp.28-30.
- MROS (1999), *"2^{ème} Rapport Annuel"*, Bureau de Communication en Matière de Blanchiment d'Argent, Département Fédéral de Justice et Police, Berne.
- MROS (2000), *"3^{ème} Rapport Annuel"*, Bureau de Communication en Matière de Blanchiment d'Argent, Département Fédéral de Justice et Police, Berne.
- MROS (2001), *"4^{ème} Rapport Annuel"*, Bureau de Communication en Matière de Blanchiment d'Argent, Département Fédéral de Justice et Police, Berne.
- Porteous S. D. (2000), *"The Economic Impact of Money Laundering"*, Présentation à la Pacific Rim Money Laundering Conference à Vancouver, Canada, Octobre 2000.
- Rijock K. (1994), "Lawyer reveals laundering millions offshore", *Money-laundering Alert*. Vol. 5, n° 7, avril 1994.
- Quirk P. J. (1996), *"Macroeconomic Implications of Money Laundering"*, Papier de Recherche du FMI 96/66, Washington.
- *Die Weltwoche*, Zurich, 21 septembre 1989.
- Zuberbühler D. (1989), Rapport remis au conseil fédéral du directeur suppléant du secrétariat de la Commission fédérale des banques, Berne.
- *24 heures*, Lausanne, 11 février 2003.